

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 23 juin à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni au gymnase Cornuel, allée Cornuel à Lardy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : D. Meunier (à partir de la délibération n° 64/2021), C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, A. Mounoury, S. Galiné, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, F. Lefebvre (sauf délibération n° 106/2021), Z. Hassan, C. Bourdier, F. Mezaguer, C. Gardahaut, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, G. Bouvet, H. Treton (à partir de la délibération n° 64/2021), R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard (jusqu'à la délibération 91/2021), A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, J. Dusseaux, JM. Foucher (sauf délibérations 64/2021, 65/2021, 66/2021, 67/2021), M. Huteau

POUVOIRS : D. Juarros à C. Borde, C. Martin à J. Garcia, A. Dognon à L. Vaudelin, MC. Ruas à D. Bougraud, A. Poupinel à D. Bougraud, F. Albisson à A. Mounoury, X. Lours à A. Mounoury, V. Perchet à S. Galiné

ABSENTS : D. Echaroux, M. Dorizon, O. Petrilli

SECRETAIRE DE SEANCE : J. Garcia

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le procès-verbal du 26 mai 2021, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 60/2021 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET PRINCIPAL CCEJR – EXERCICE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Le projet de délibération vise à approuver le compte de gestion.

Il existe deux "comptes" annuels, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent concorder : le compte administratif, qui est établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion, établi par le comptable de l'EPCI.

Le compte de gestion des comptables publics comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats du budget ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est accompagné de toutes les pièces justifiant la gestion du comptable public (pièces générales, pièces justificatives des aspirations).

Le compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de communes doit être transmis au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, afin que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes puisse intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°34/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant approbation du budget primitif CCEJR pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°58-2/2020 du Conseil communautaire du 27 juin 2020 portant approbation du budget supplémentaire CCEJR pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion portant sur le budget principal transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 07 avril 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Considérant que l'organe délibérant doit approuver, à la fin de chaque exercice budgétaire, le compte administratif établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion établi par le comptable public dont dépend la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le compte de gestion relatif au budget principal CCEJR établi par le comptable public d'Etampes au titre de l'exercice 2020

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 61/2021 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

Le présent projet de délibération vise à approuver le compte de gestion.

Il existe deux "comptes" annuels, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent concorder : le compte administratif, qui est établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion, établi par le comptable de l'EPCI.

Le compte de gestion des comptables publics comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats du budget ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est accompagné de toutes les pièces justifiant la gestion du comptable public (pièces générales, pièces justificatives des aspirations).

Le compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de communes doit être transmis au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, afin que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes puisse intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°36/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant approbation du budget primitif Assainissement pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°66-2/2020 du Conseil communautaire du 27 juin 2020 portant approbation du budget supplémentaire Assainissement pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Assainissement transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 15 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Considérant que l'organe délibérant doit approuver, à la fin de chaque exercice budgétaire, le compte administratif établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion établi par le comptable public dont dépend la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le compte de gestion relatif au budget annexe assainissement le comptable public d'Etampes au titre de l'exercice 2020

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 62/2021 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION -BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

Le présent projet de délibération vise à approuver le compte de gestion.

Il existe deux "comptes" annuels, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent concorder : le compte administratif, qui est établi par le maire et le compte de gestion, établi par le comptable de la commune.

Le compte de gestion des comptables publics comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant (CGCT, art. D. 2343-3) :

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats du budget ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est accompagné de toutes les pièces justifiant la gestion du comptable public (pièces générales, pièces justificatives des aspirations).

Le compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de communes doit être transmis au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, afin que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes puisse intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°35/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant approbation du budget primitif Eau potable pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°62-2/2020 du Conseil communautaire du 27 juin 2020 portant approbation du budget supplémentaire Eau potable pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Eau Potable transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 9 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Considérant que l'organe délibérant doit approuver, à la fin de chaque exercice budgétaire, le compte administratif établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion établi par le comptable public dont dépend la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le compte de gestion relatif au budget annexe eau potable établi par le comptable public d'Etampes au titre de l'exercice 2020.

DIT que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N° 63/2021 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - BUDGET ANNEXE SMTC – EXERCICE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 la Communauté de communes entre Juine et Renarde a récupéré le budget eau de l'ancienne régie SMTC regroupant les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour les Etréchy.

Comme évoqué lors du rapport sur les orientations budgétaires, compte tenu de la continuité territoriale de ces communes avec le périmètre du contrat de la DSP de Villeconin et de la volonté de la Communauté de communes entre Juine et Renarde d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la Communauté de communes entre Juine et Renarde a intégré les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au périmètre de la délégation de service public de Villeconin.

Cette intégration a été validée en conseil communautaire le 16 décembre 2020.

Le présent projet de délibération vise à approuver le compte de gestion.

Il existe deux "comptes" annuels, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent concorder : le compte administratif, qui est établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion, établi par le comptable de l'EPCI.

Le compte de gestion des comptables publics comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée ;

- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats du budget ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est accompagné de toutes les pièces justifiant la gestion du comptable public (pièces générales, pièces justificatives des aspirations).

Le compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de communes doit être transmis au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, afin que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes puisse intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°37/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant approbation du budget primitif SMTC pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°70-2/2020 du Conseil communautaire du 27 juin 2020 portant approbation du budget supplémentaire SMTC pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe SMTC transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 17 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Considérant que l'organe délibérant doit approuver, à la fin de chaque exercice budgétaire, le compte administratif établi par l'autorité territoriale et le compte de gestion établi par le comptable public dont dépend la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le compte de gestion relatif au budget annexe SMTC établi par le comptable public d'Etampes au titre de l'exercice 2020

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Arrivée de M. Denis MEUNIER à 19h24.

Arrivée de M. Hugues TRETON à 19h27.

M. Jean-Marc FOUCHER, Président, quitte la séance pour le temps du vote des comptes administratifs.

DELIBERATION N° 64/2021 – A PPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET CCEJR – EXERCICE 2020

(sous la présidence de Mme Dominique BOUGRAUD)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le compte administratif est établi et présenté par l'autorité territoriale. Il a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Concrètement, le compte administratif est un relevé des opérations financières, recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire (janvier de N + 1).

Au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président. L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur le compte de gestion et il doit le faire préalablement au compte administratif.

Les résultats du compte administratif pour l'exercice 2020 sont conformes au compte de gestion produit par la Trésorerie d'Etampes.

Les résultats de l'exercice 2020 font apparaître :

▪ **Section de Fonctionnement**

Dépenses.....	19 302 317,24 €
Recettes.....	20 085 165,68 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 893 836,37 €
Soit un excédent pour l'exercice 2020 de :	+ 1 676 684,81 €

▪ **Section d'Investissement**

Dépenses.....	9 773 500,32 €
Recettes.....	10 162 630,94 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 3 003 343,30 €
Soit un déficit pour l'exercice 2020 de :	- 2 614 212,68 €

Un excédent pour l'exercice 2020 des restes à réaliser : **2 279 700,97€**
(dépenses : 3 224 071,03 € - recettes : 5 503 772,00 €)

En annexe de cette présentation succincte est joint un rapport complet sur les résultats de l'exercice 2020.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2020 du budget primitif.

M. HASSAN indique qu'une erreur de calcul apparaît dans le tableau du compte administratif au niveau du chapitre 73 (impôts et taxes).

M. FOUCHER remercie M. HASSAN et répond que les calculs seront modifiés.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°34/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant approbation du budget primitif CCEJR pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°58-2/2020 du Conseil communautaire du 27 juin 2020 portant approbation du budget supplémentaire CCEJR pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Assainissement transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 07 avril 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que le compte administratif a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant qu'au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant,

Considérant que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DONNE acte de la présentation du compte administratif 2020 CCEJR,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 3 224 071,03 €
- En recettes d'investissement : 5 503 772,00 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde qui fait l'objet d'une délibération spécifique,

APPROUVE le Compte Administratif au titre de l'année 2020 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses.....	19 302 317,24 €
Recettes	20 085 165,68 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 893 836,37 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 1 676 684,81 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses.....	9 773 500,32 €
Recettes	10 162 630,94 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 3 003 343,30€

Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de – 2 614 212,68 €

DELIBERATION N° 65/2021 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2020

(sous la présidence de Mme Dominique BOUGRAUD)

M. FOUCHER présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

La Communauté établit donc un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve sur Auvers.

L'assainissement des eaux usées étant un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49

Le projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte administratif du budget Assainissement pour l'exercice 2020.

Le compte administratif est établi et présenté par l'autorité territoriale. Il a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Concrètement, le compte administratif est un relevé des opérations financières, recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire (janvier de N + 1).

Au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux

du compte administratif du Président. L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur le compte de gestion et il doit le faire préalablement au compte administratif.

Les résultats du compte administratif pour l'exercice 2020 « assainissement » sont conforme au compte de gestion produit par la Trésorier d'Etampes :

Total des dépenses d'exploitation : 282 710,44 €

Total des recettes d'exploitation : 415 504,75 €

Résultat des exercices antérieurs (002) : + 72 603,58 €

soit un excédent 2020 pour la section d'exploitation de + **205 397,89 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique principalement par le chapitre 011 – Charges à caractère général. Le montant total budgété était de 192 450€, alors que le réalisé est de 87 238,01€.

Total des dépenses d'investissement : 271 713,30 €

Total des recettes d'investissement : 224 850,31 €

Résultat des exercices antérieurs (001) : + 74 801,21 €

soit un excédent 2020 pour la section d'investissement de + **27 938,22 €**

L'excédent de la section d'investissement s'explique par le fait que de nombreuses dépenses étaient budgétés pour la STEP de Villeneuve sur Auvers ex : compte 21562 « service d'assainissement » crédit ouvert au BP 2020 439 756,50€, alors que le réalisé 2020 n'est que de 84 763,50€

Total des restes à réaliser en dépenses : 18 708,77 €

Total des restes à réaliser en recettes : 51 930,00 €

Soit un excédent des restes à réaliser 2019 de + **33 221,23 €**

Les excédents des deux sections, d'exploitation (205 397,89€) et d'investissement (27 938,22€), seront reportés au budget primitif de l'exercice 2021.

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70128 : le reversement de la surtaxe assainissement (301 206,66€),
- Compte 70611 : les redevances assainissement pour les logements neufs (9 635,00 €),
- Compte 70613 : la participation de la commune de Morigny Champigny au raccordement du réseau d'assainissement pour le Hameau des Croubis (4 307,93 €),
- Compte 777 : les amortissements de subvention (100 356,00 €).

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 60611 : les dépenses d'eau et d'électricité (2 341,59 €),
- Compte 611 : l'entretien des installations des eaux usées et pluviales de la commune de Chauffour les Etrechy (13 973,84€), les travaux de broyage et d'abattage d'arbres sur des parcelles situés à Villeneuve sur Auvers dans le cadre du projet de STEP (25 950,00€), l'entretien des installations de traitement des eaux usées sur la commune de Torfou (15 897,01€), convention relative aux missions d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement (2 029,00€),
- Compte 61523 : le remplacement du grillage au STEP de Chauffour (5 378,94€), l'intervention pour un pompage d'urgence au Mesnil Racoin (800,40€), le curage des boues à la STEP de Torfou (444,60€),
- Compte 61528 : STEP de Torfou : l'analyse des boues (2 964,00€), le grattage des boues (5 624,40€), le curage des boues (1 778,40€) / STEP de Chamarande : l'analyse des boues (2 715,43€), la remise en état de canalisations (4 050,00€), un contrôle de conformité des eaux usées à l'église de Chamarande (350,40€),
- Compte 6226 : les frais d'une facture SAFER pour les négociations foncières pour la création d'une station d'épuration à Villeneuve sur Auvers (2 940,00€),
- Compte 66111 : le remboursement des intérêts de la dette (24 747,65 €),
- Compte 66112 : les intérêts courus non échus (- 266,75 €),

- Compte 673 : l'annulation d'un titre de 2018 concernant une taxe de participation à l'assainissement suite annulation d'un permis de construire (1 500,00€), le remboursement d'une part assainissement sur l'année 2019 (39,20€),
- Compte 678 : le remboursement de trop perçu (148,64€) + la résiliation d'un contrat d'eau (29,90€),
- Compte 6811 : les amortissements (169 273,79 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 10222 : le FCTVA (12 371,65 €),
- Compte 2762 : la comptabilisation d'une créance de TVA (43 204,87€),
- Compte 28031/ 281561/ 281738/ 2817532/ 2817562/ 281788 : les amortissements (169 273,79 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 139111 / 13918 : les amortissements de subvention (100 356 €),
- Compte 1641 / 1681 : le remboursement en capital de la dette (71 337,02 €),
- Compte 2031 : les frais d'études pour MOE création du réseau d'assainissement à Villeneuve sur Auvers (8 441,74€),
- Compte 2111 : l'achat de terrains pour la construction d'une STEP à Villeneuve sur Auvers (6 815,04€),
- Compte 21562 : remise en état de la STEP de Torfou (84 763,50€)

DETAIL DES RAR DEPENSES : 18 708,77 €

Chapitre 20 : 5928,00 €

- Compte 2031 : MOE création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Villeneuve : 1 788,00 €
- Compte 2031 : Plan topographique Villeneuve sur Auvers : 4 140,00 €

Chapitre 21 : 10 608,00€

- Compte 21562 / 2762 : Fourniture et pose d'un agitateur STEP Etréchy : 10 608,00 €

Chapitre 23 : 2 172,77 €

- Compte 2315 : sondages complémentaires pour la création du réseau d'assainissement à Villeneuve : 2 172,77 €

DETAIL DES RAR RECETTES : 51 930,00 €

Chapitre 13 : 51 930,00 €

- Compte 1313 : Subvention Département MOE création du réseau d'assainissement Villeneuve sur Auvers : 28 000,00 €
- Compte 13111 : Subvention AESN MOE création du réseau d'assainissement Villeneuve sur Auvers : 23 930,00 €

Le projet de compte administratif est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2020 du budget annexe Assainissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L.1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°36/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant approbation du budget primitif Assainissement pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°66-2/2020 du Conseil communautaire du 27 juin 2020 portant approbation du budget supplémentaire Assainissement pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Assainissement transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 15 mars 2021

Vu l'avis de la commission Finance du 15 juin 2021,

Considérant que le compte administratif a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant qu'au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibération,

Considérant que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DONNE acte de la présentation du compte administratif 2020 assainissement,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Reconnait la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 18 708,77 €
- En recettes d'investissement : 51 930,00 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde qui fait l'objet d'une délibération spécifique,

APPROUVE le compte administratif assainissement au titre de l'année 2020 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	282 710,44 €
Recettes.....	415 504,75 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 72 603,58 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + **205 397,89€**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	271 713,30 €
Recettes.....	224 850,31 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 74 801,21 €

Soit un excédent d'investissement (hors reste à réaliser) de + **27 938,22 €**

DELIBERATION N° 66/2021 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE 2020

(sous la présidence de Mme Dominique BOUGRAUD)

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy le Cutté, Etréchy et Villeconin.

La distribution de l'eau potable étant un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;

- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49

Le projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte administratif du budget Eau potable pour l'exercice 2020.

Le compte administratif est établi et présenté par l'autorité territoriale. Il a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Concrètement, le compte administratif est un relevé des opérations financières, recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire (janvier de N + 1).

Au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président. L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur le compte de gestion et il doit le faire préalablement au compte administratif.

Les résultats du compte administratif pour l'exercice 2020 « eau potable » conformement au compte de gestion produit par la Trésorier d'Etampes sont les suivants :

Total des dépenses d'exploitation : 53 268,85 €
Total des recettes d'exploitation : 118 714,12 €
Résultat des exercices antérieurs (002) : + 131 543,84 €
soit un excédent 2020 pour la section d'exploitation de **196 989,11 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique pour deux raisons :

- Sous-estimation des recettes de vente d'eau aux abonnés. Budgété 96.000€ Réalisé : 103 345,12€.
- Excédent 2019 d'une somme de 131 543,84€

Total des dépenses d'investissement : 101 262,17 €
Total des recettes d'investissement : 97 477,74 €
Résultat des exercices antérieurs (001) : + 5 587,46 €
soit un excédent 2020 pour la section d'investissement de **1803.03 €**

A titre de précision, il n'y a pas de reste à réaliser pour l'exercice 2020 ni en recettes, ni en dépenses.

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70111 : le reversement de la surtaxe (103 345,12 €),
- Compte 777 : les amortissements de subvention (15 369,00 €).

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 6262 : les frais de télécommunication pour la télésurveillance du château d'eau de Boissy-le-Cutté (756,00 €),
- Compte 66111 : le remboursement des intérêts de la dette (8 285,08 €),
- Compte 66112 : les ICNE (- 311,23€),
- Compte 6811 : les amortissements (44 539,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 1068 : l'excédent d'exploitation capitalisé (50 627,74),
- Compte 2762 : la comptabilisation d'une créance de TVA (2 311,00€),
- Compte 2817311/ 2817531/ 2817561/ 281757/ 281788 : les amortissements (44 539,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 13913 : les amortissements de subvention (1 312,00 €),
- Compte 13918 : les amortissements de subvention (14 057,00€),
- Compte 1641 : le remboursement en capital de la dette (17 604,71€),

- Compte 1681 : le remboursement en capital de la dette (8 065,50€),
- Compte 2031 : les frais d'étude pour le diagnostic du forage de Souzy la Briche et recherche d'une source à Villeconin (22 150,00€),
- Compte 2151 : la fourniture et pose de clôture à Boissy le Cutté (1100,00€) + l'achat d'une bâche hivernale de décantation à Boissy le Cutté (2239,80€),
- Compte 2315 : le comblement de l'ancien forage à Boissy le Cutté (24 696,00€).

Le projet de compte administratif est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2020 du budget Eau potable

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L.1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°35/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant approbation du budget primitif Eau potable pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°62-2/2020 du Conseil communautaire du 27 juin 2020 portant approbation du budget supplémentaire Eau potable pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe Eau Potable transmis par le comptable public de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 9 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que le compte administratif a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant qu'au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibération,

Considérant que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DONNE acte de la présentation du compte administratif 2020 eau potable,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde qui fait l'objet d'une délibération spécifique,

APPROUVE le compte Administratif du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2020 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses.....	53 268,85 €
Recettes.....	118 714,12 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 131 543,84 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 196 989,11 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses.....	101 262,17 €
Recettes.....	97 477,74 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 5 587,46 €

Soit un excédent d'investissement (hors reste à réaliser) de + 1 803,03 €

DELIBERATION N° 67/2021 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET ANNEXE SMTC – EXERCICE 2020

(sous la présidence de Mme Dominique BOUGRAUD)

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 la Communauté de communes entre Juine et Renarde a récupéré le budget eau de l'ancienne régie SMTC regroupant les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour les Etréchy.

Comme évoqué lors du rapport sur les orientations budgétaires, compte tenu de la continuité territoriale de ces communes avec le périmètre du contrat de la DSP de Villeconin et de la volonté de la Communauté de communes entre Juine et Renarde d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la Communauté de communes entre Juine et Renarde a intégré les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au périmètre de la délégation de service public de Villeconin.

Cette intégration a été validée en conseil communautaire le 16 décembre 2020.

L'ancienne régie SMTC avait vocation à gérer la distribution de l'eau potable.

La distribution de l'eau potable étant un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;

le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49 Le présent projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte administratif du budget SMTC pour l'exercice 2020.

Le compte administratif est établi et présenté par l'autorité territoriale. Il a pour objet de constater les résultats d'un exercice.

Concrètement, le compte administratif est un relevé des opérations financières, recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire (janvier de N + 1).

Au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibérant. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président. L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur le compte de gestion et il doit le faire préalablement au compte administratif.

Les résultats du compte administratif pour l'exercice 2020 « SMTC » conformement au compte de gestion produit par la Trésorier d'Etampes sont les suivants :

Total des dépenses d'exploitation : 130 633,29 €
Total des recettes d'exploitation : 169 432,62 €
Résultat des exercices antérieurs (002) : + 210 502,12 €
soit un excédent 2020 pour la section d'exploitation de + **249 301,45 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique principalement par les économies réalisées au chapitre 011 « Charges à caractère général », les dépenses sont, par ailleurs, parfois surévaluées.

A titre d'exemple, au compte 61523 « Réseaux », il avait été budgété : 26 000€ alors que le montant réellement réalisé est de 934,44 €.

Total des dépenses d'investissement : 14 359,00 €
Total des recettes d'investissement : 12 097,00 €
Résultat des exercices antérieurs (001) : + 46 279,17 €
soit un excédent 2020 pour la section d'investissement de + **44 017,17 €**

L'excédent de la section d'investissement s'explique aussi principalement par les économies réalisées en dépenses d'investissement. Par exemple, au compte 2151 « Installations complexes spécialisées » budgété, il avait été budgétisé 100 000€ alors que la somme réellement réalisée est de 8 050 €.

Les excédents des deux sections, d'exploitation et d'investissement, ont été reportés au budget primitif de l'exercice 2021 (délibération n°39/2021 du 14 avril 2021).

Rappel : le compte administratif du SMTC comme le budget est présenté en HT.

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70111 : la vente d'eau (107 597,83 €),
- Compte 701241 : la redevance pollution (29 122,97 €),
- Compte 704 : les droits de branchement eau potable (2 880,00€),
- Compte 706121 : la redevance modernisation (12 514,67 €),
Certaines redevances seront reversées à l'Agence de l'eau :
- Compte 7588 : les loyers pour des antennes télécom (13 028,15 €)
- Compte 777 : les amortissements de subvention (4 289,00 €).

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 6061 : les dépenses d'électricité pour le château d'eau de Mauchamps et la station de pompage de Souzy la Briche (8 680,33 €),
- Compte 611 : l'assistance pour l'élaboration d'une DSP à Villeconin (16 000,00€),
- Compte 61523 : les réparations sur le réseau (934,44€),
- Compte 6156 : les frais de logiciel pour la facturation d'eau avec le logiciel Berger Levrault (252,00€)
- Compte 6262 : les frais de télécommunication (449,70 €),
- Compte 6371 : la redevance de l'Agence de l'Eau pour le prélèvement sur la ressource en eau (7 569,00 €),
- Compte 701249 : la redevance de pollution eau pour les années 2018 et 2019 (55 113,00€),
- Compte 706129 : la redevance de modernisation réseaux pour les années 2018 et 2019 (27 979,00€),
- Compte 6541 : une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (1 066,50€),
- Compte 658 : le remboursement de trop perçus sur les années antérieures (409,07€),
- Compte 673 : des titres annulés sur les exercices antérieurs (83,25€),
- Compte 6811 : les amortissements (12 097,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 281351/ 28151 / 281531 : les amortissements (12 097,00 €),
- Compte 001 : l'excédent antérieur reporté (46 279,17€).

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 139111 : les amortissements de subvention (4 289,00 €),
- Compte 1681 : le remboursement en capital d'un prêt à taux 0 de l'Agence de l'Eau (2 020,00 €),
- Compte 2151 : mise en place d'un atelier de pompage à Souzy la Briche (8 050,00€).

Détail des restes à réaliser :

Chapitre 21 :

- Compte 2151 : Diagnostic de la source à Souzy la Briche : 9 000 €
- Compte 21531 : Création d'une borne verte : 6 245,41 €

Le projet de compte administratif est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2020 du budget SMTC.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L.1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°37/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant approbation du budget primitif SMTC- CC JUINE ET RENARDE pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°70-2/2020 du Conseil communautaire du 27 juin 2020 portant approbation du budget supplémentaire SMTC -CC JUINE ET RENARDE pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion portant sur le budget annexe SMTC – CC JUINE ET RENARDE transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, le 17 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que le compte administratif a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant qu'au cours de la même séance du Conseil communautaire, le compte de gestion établi par le comptable public est soumis à l'organe délibération,

Considérant que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Président,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DONNE acte de la présentation du compte administratif 2020 SMTC,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde qui fait l'objet d'une délibération spécifique,

APPROUVE le Compte Administratif SMTC-CC JUINE RENARDE au titre de l'année 2020 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses.....	130 633,29 €
Recettes.....	169 432,62 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 210 502,12 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 249 301,45 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses.....	14 359,00 €
Recettes.....	12 097,00 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	+ 46 279,17€

Soit un excédent d'investissement de + 44 017,17 €

M. Jean-Marc FOUCHER, Président, reprend le cours de la séance.

DELIBERATION N° 68/2021 – AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte administratif.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte administratif et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Il résulte du compte administratif du budget principal de la Communauté de communes au titre de l'année 2020 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2020 un déficit de **2 614 212,68 €**
- les restes à réaliser présentent un excédent de **2 279 700,97 €**
- la section de fonctionnement présente un excédent de **1 676 684,81 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2020 dans le budget primitif 2021 et :

- d'affecter au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **334 511,71 €**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté », en recettes de la section de fonctionnement du budget primitif CCEJR – exercice 2021 soit **1 342 173,10 €**
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001 « Déficit antérieur reporté », en dépenses de la section d'investissement du budget primitif CCEJR – exercice 2021 **soit 2 614 212,68€**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36

Vu la délibération n°60/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du compte de gestion du budget CCEJR pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°64/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du compte administratif du budget CCEJR pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2020 de la Communauté de communes établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2020 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 1 676 684,81 € et un déficit d'investissement, hors restes à réaliser, de 2 614 212,68 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2020 faisant apparaître un excédent de 2 279 700,97€,

- Restes à réaliser dépenses 3 224 071,03 €
- Restes à réaliser recettes 5 503 772,00 €

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section exploitation et investissement apparaissant au compte administratif,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOpte la reprise des résultats de l'exercice 2020 dans le budget primitif 2021,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2020, s'élevant à un montant total de 1 676 684,81 € comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2020 pour 334 511,71 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif 2021,
- en recette de la section de fonctionnement pour 1 342 173,10 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2021,
- en dépense de la section d'investissement pour 2 614 212,68€ au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2021.

DECLARATION N° 69/2021 – AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte administratif.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte administratif et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Il résulte du compte administratif du budget annexe Assainissement au titre de l'année 2020 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2020 un excédent de **27 938,22 €**
- les restes à réaliser présentent un excédent de **33 221,23 €**
- la section d'exploitation présente un excédent de + **205 397,89 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2020 dans le budget supplémentaire 2021 assainissement et :

- de reporter le solde d'excédent d'investissement au compte 001 « résultat d'investissement reporté » en recettes de la section d'investissement du budget primitif assainissement – exercice 2021, soit **27 938,22 €**
- de reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget primitif assainissement -exercice 2021, soit **205 397,89 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36

Vu la délibération n°61/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du compte de gestion du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2020

Vu la délibération n°65/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du compte administratif du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2020

Vu le compte de gestion du budget annexe assainissement pour l'exercice 2020 établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes

Vu le compte administratif du budget annexe assainissement pour l'exercice 2020 faisant apparaître un excédent d'exploitation de 205 397,89 € et un excédent d'investissement hors restes à réaliser de 27 938,22 €

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2020 faisant apparaître un excédent de 33 221,23€,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section exploitation et investissement apparaissant au compte administratif,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la reprise des résultats de l'exercice 2020 dans le budget 2021 assainissement,

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et l'excédent d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

- en recette de la section d'investissement pour 27 938,22 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté » du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021,
- en recette de la section d'exploitation pour 205 397,89 € au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » du budget annexe assainissement pour l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 70/2021 – AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte administratif.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte administratif et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Il résulte du compte administratif du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2020 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2020 un excédent de **1 803,03 €**,
- qu'il n'y a pas de restes à réaliser pour l'année 2020,
- que la section d'exploitation présente un excédent de **196 989,11 €**

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2020 dans le budget primitif 2021 eau potable et :

- de reporter le solde d'excédent d'investissement au compte 001 « résultat d'investissement reporté » en recettes de la section d'investissement du budget primitif eau potable – exercice 2021, soit **1 803,03 €**
- de reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget primitif eau potable -exercice 2021, soit **196 989,11 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36,

Vu la délibération n°62/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du compte de gestion du budget annexe Eau potable pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°66/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du compte administratif du budget annexe Eau potable pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion du budget annexe eau potable pour l'exercice 2020 établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif du budget annexe eau potable pour l'exercice 2020 faisant apparaître un excédent d'exploitation de 196 989,11 € et un excédent d'investissement hors restes à réaliser de 1 803,03 €,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section exploitation et investissement apparaissant au compte administratif,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la reprise des résultats de l'exercice 2020 dans le budget primitif 2021 eau potable.

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et l'excédent d'investissement de l'exercice 2021 comme suit :

- en recette de la section d'investissement pour 1803,03 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté» du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021,
- en recette de la section d'exploitation pour 196 989,11 € au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » du budget annexe eau potable pour l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 71/2021 – AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE SMTC-CC JUINE RENARDE – EXERCICE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte administratif.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte administratif et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Il résulte du compte administratif du budget annexe SMTC au titre de l'année 2020 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2020 un excédent de **44 017,17 €**
- la section d'exploitation présente pour l'exercice 2020 un excédent de **249 301,45 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2020 dans le budget primitif 2021 SMTC et :

- de reporter le solde d'excédent d'investissement au compte 001 « résultat d'investissement reporté » en recettes de la section d'investissement du budget primitif SMTC– exercice 2021, soit **44 017,17 €**
- de reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget primitif SMTC – exercice 2021, soit **249 301,45 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36

Vu la délibération n°63/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du compte de gestion du budget annexe SMTC – CC JUINE ET RENARDE pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n°67/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant approbation du compte administratif du budget annexe SMTC – CC JUINE ET RENARDE pour l'exercice 2020,

Vu le compte de gestion 2020 SMTC-CC JUINE RENARDE établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2020 SMTC-CC JUINE RENARDE adopté ce jour faisant apparaître un excédent d'exploitation de 249 301,45 € et un excédent d'investissement de 44 017,17 €,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section exploitation et investissement apparaissant au compte administratif,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et l'excédent d'investissement de l'exercice 2020, comme suit :

- en recette de la section d'investissement pour 44 017,17 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté » du budget annexe SMTC pour l'exercice 2021,
- en recette de la section d'exploitation pour 249 301,45 € au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » du budget annexe SMTC pour l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 72/2021 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

M. FOUCHER présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Suite à la transmission du budget annexe assainissement, l'adjoint au comptable public de la Trésorerie d'Etampes, a par mail en date du 12 mai 2021, demandé l'annulation d'un titre d'un montant de 11 692,78 € sur l'exercice budgétaire 2017 au motif que la société a fait l'objet d'un dépôt de bilan, et que dès lors, les sommes sont irrécouvrables.

Par ailleurs, une erreur de retranscription de chiffre s'étant glissé dans le budget primitif, il convient de modifier le montant inscrit au titre des restes à réaliser au compte 001 en section investissement.

Il est donc nécessaire de voter une décision modificative n°1 pour régulariser la situation.

En section d'exploitation, les sommes seront retirées du compte 7711 « Débits et pénalités reçues » pour un montant de 44 914,01€ et seront réparties comme suit :

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » pour un montant de +11 692,78€
- 023 « Virement à la section d'investissement » pour un montant de +33 221,23€

En section d'investissement, les sommes seront réparties comme suit :

- Compte 021 « Transfert de la section de fonctionnement » pour un montant de +33 221,23€

001 « Excédent antérieur reporté » pour un montant de -33 221,23€ ***Le projet de délibération est soumis au vote.***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu la délibération n°37/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du Budget Primitif 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 dans le budget assainissement, laquelle est arrêtée comme suit :

FUNCTIONNEMENT / EXPLOITATION							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
77	7711	Débits et pénalités reçues	44 914.01	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	11 692.78
					O23	Virement à la section d'investissement	33 221.23
TOTAL			44 914.01	TOTAL			44 914.01
INVESTISSEMENT							
	021	Transfert de la section de fonctionnement	33 221.23				
	001	Excédent antérieur reporté	- 33 221.23				
TOTAL			0	TOTAL			0

DELIBERATION N° 73/2021 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE SMTC

M. FOUCHER présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Une erreur de retranscription de chiffre s'étant glissé dans le budget primitif, il convient de modifier le montant inscrit au titre des restes à réaliser au compte 001 « excédent antérieur reporté » en section investissement.

Il est donc nécessaire de voter une décision modificative n°1 pour régulariser la situation.

En section d'investissement, les sommes seront réparties comme suit :

En recettes d'investissement :

- 001 « Excédent antérieur reporté » pour un montant de 15 245,41€

En dépenses d'investissement :

- Compte 2151 « Installations complexes spécialisées » pour un montant de 15 245,41€

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°39/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation du budget primitif SMTC,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 dans le budget SMTC Juine et Renarde, laquelle est arrêtée ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT							
	001	Excédent antérieur reporté	15 245,41		2151	Installations complexes spécialisées	15 245,41
TOTAL			0			TOTAL	0

DELIBERATION N° 74/2021 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

En vertu des dispositions des articles L.2121-8 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants sont tenus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivants leur installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'organe délibérant qui se dote de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la suite de la modification des statuts de la Communauté de communes, il convient de modifier le règlement intérieur.

Cette modification permet de repreciser certains articles du règlement intérieur.

A cet égard, les modifications proposées sont les suivantes :

- à l'article 8 du règlement, il est proposé de modifier le titre et de son contenu. Le titre serait désormais « *droit à l'information, accès aux dossiers et information des conseillers municipaux* ». Par ailleurs, le paragraphe suivant aurait vocation à être ajouté « *Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de communes, par tout conseiller communautaire ou conseiller municipal d'une commune membre. Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables au siège de la Communauté de communes, aux heures ouvrables. Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil* ».
- à l'article 11 « secrétariat de séance », il est proposé de mentionner, en sus, que « *le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance* ».
- Il est proposé d'ajouter un article 17 « *Enregistrement des débats* » qui précise que « *Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité* ».
- à l'article 18 du règlement intérieur « *Séance à huis clos* », il est proposé de modifier le nombre « *cing* » par le nombre « *trois* » afin de se conformer à la lettre de l'article L. 2121-18 du CGCT (applicable par transposition de l'article L. 5211-1 du CGCT)
- à l'article 20 « *Organisation des débats* », il est proposé d'ajouter au début de l'article le paragraphe suivant « *Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales* ». Par ailleurs, il est proposé de préciser que le résumé oral de chaque affaire peut être faite par le Président ou le « *vice-président en charge du domaine objet*

de la délibération ».

- il est proposé de supprimer l'article 24 « *intérêt communautaire* ». En effet, cette règle avait un sens préalablement dans la mesure où les intérêts communautaires étaient définis dans les statuts. Désormais, les intérêts communautaires faisant l'objet de délibérations distinctes, cet article entre en contradiction avec l'article L. 5214-16 du CGCT qui dispose que « *lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».
- il est proposé de modifier le titre de l'article 25 « *compte rendu de séance* » en « *procès-verbaux* », il est proposé d'ajouter que « *le procès-verbal comporte [...] une retranscription sous forme synthétique* »
- il est proposé d'ajouter un article 26 « *comptes-rendus* » rédigé comme suit « *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'entrée du siège de la Communauté de communes. Il est diffusé parallèlement aux communes membres pour affichage. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché dans la huitaine. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site Internet de la commune* ».
- à l'article 37 « *création des commissions* », il est proposé d'ajouter que les commissions « *sont créées pour l'examen des affaires soumises à délibération* »,
- à l'article 39 « *réunion des commissions* », il est proposé de modifier le paragraphe comme suit : « *Le Président de chaque commission convoque ses membres aux réunions qu'il organise en s'efforçant de choisir des dates et heures, en tenant compte du calendrier des réunions communautaires, afin de permettre aux Conseillers Communautaires membres de jouer pleinement leur rôle. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion. Le Président de commission répartit le travail entre les membres de la commission. Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire. Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et/ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Un compte-rendu de la commission est établi après chaque séance* ».
- à l'article 42 « *la commission d'appel d'offre* », il est proposé d'ajouter les éléments suivants : « *L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante*

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- *un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;*
- *des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.*
- *lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ».*

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la modification du règlement intérieur.

Mme MEZAGUER a adressé la liste de questions suivante à M. le Président :

*** Question 1 :** « à l'article 22, le délai d'envoi de la question orale est actuellement de 72h. Ne peut-on pas proposer 48h considérant que la question est accusée réception le lundi ? »

M. FOUCHER répond que laisser 48h voudrait dire que les élus peuvent poser leurs questions jusqu'au lundi 20h30 et que cela laisserait donc un délai trop réduit pour apporter des réponses adaptées aux questions posées.

*** Question n° 2 :** « à l'article 23, peut-on ajouter le vice-président concerné ? il m'arrive quelquefois de vous écrire ainsi qu'au vice-président, ceci afin de vous décharger un peu ».

M. FOUCHER répond que les questions sont nécessairement communiquées au vice-président concerné.

*** Question n° 3 :** « à l'article 25, le PV est validé en séance suivante. N'est-il pas possible d'ajouter une notion de durée afin de ne pas attendre trop longtemps, notamment en cas de report ou d'annulation de séance ? »

M. FOUCHER répond que la rédaction des procès-verbaux est un travail long et complexe et qu'il n'est pas souhaité encadrer le travail du rédacteur dans un délai trop contraint. Il ajoute que les procès-verbaux sont toujours envoyés au moment de l'envoi de la convocation, et ce même lorsque les conseils sont prévus à des dates proches (ex : conseil communautaire du 31 mars et conseil communautaire du 14 avril 2021).

*** Question n° 4 :** « il y a une coquille à l'article 38 (un pour seront invités à barrer) ».

M. FOUCHER répond que la modification a été faite.

*** Question n° 5 :** « à l'article 39, peut-on donner un délai pour l'envoi du compte rendu ? Il arrive quelquefois que nous attendions très longtemps et ceci nous permettrait de pouvoir relancer dans le cas d'une non-réception. »

M. FOUCHER répond que, de la même manière que pour le procès-verbal du conseil communautaire, les personnes chargées de la rédaction des procès-verbaux ont également d'autres tâches à effectuer. Dès lors, il n'est pas souhaitable de leur imposer une contrainte particulière en termes de délai sur ce sujet. Par ailleurs, le compte rendu est toujours envoyé préalablement à la tenue de la séance suivante.

*** Question n° 6 :** « à l'article 45, ai-je bien compris qu'il s'agit d'une tribune ? Je ne sais pas de quelle manière nous pouvons nous exprimer. Nous ne sommes pas invités à rédiger quoique ce soit sur le magazine papier, ni même informés de sa parution. »

M. FOUCHER répond qu'il n'y a effectivement pas de tribune dans le magazine papier car il n'y a pas de groupe d'opposition au sein du Conseil communautaire. Une tribune serait ajoutée si un groupe d'opposition venait à être créé. Par ailleurs, il faudra voir lors des commissions pour que les dates de parution du magazine soient communiquées.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°90/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire,

Considérant que le contenu de ce règlement est fixé librement par l'organe délibérant qui se dote de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant qu'à la suite de la modification des statuts de la Communauté de communes, il convient de modifier le règlement intérieur,

Considérant que dans ce cadre, de plus amples modifications ont été apportées pour que le règlement intérieur du Conseil communautaire corresponde factuellement à sa mise en œuvre pratique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **L'UNANIMITE**,

ADOPTE les modifications du règlement intérieur suivante :

- à l'article 8 du règlement, le titre et le contenu sont modifiés. Le titre est désormais « droit à l'information, accès aux dossiers et information des conseillers municipaux ». Par ailleurs, le paragraphe suivant est ajouté « Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de communes, par tout conseiller communautaire ou conseiller municipal d'une commune membre.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables au siège de la Communauté de communes, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil ».

- à l'article 11 « secrétariat de séance », il est mentionné, en sus, que « le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».
- Il est ajouté un article 17 « Enregistrement des débats » qui précise que « Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité ».
- à l'article 18 du règlement intérieur « Séance à huis clos », il est modifié le nombre « cinq » par le nombre « trois » afin de se conformer à la lettre de l'article L. 2121-18 du CGCT (applicable par transposition de l'article L. 5211-1 du CGCT)
- à l'article 20 « Organisation des débats », il est ajouté au début de l'article le paragraphe suivant « Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ». Par ailleurs, il est proposé de préciser que le résumé oral de chaque affaire peut être faite par le Président ou le « vice-président en charge du domaine objet de la délibération ».
- l'article 24 « intérêt communautaire » est supprimé.
- le titre de l'article 25 « compte rendu de séance » est modifié en « procès-verbaux ». En outre, il est ajouté que « le procès-verbal comporte [...] une retranscription sous forme synthétique »
- il est ajouté un article 26 « comptes-rendus » rédigé comme suit « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'entrée du siège de la Communauté de communes. Il est diffusé parallèlement aux communes membres pour affichage. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché dans la huitaine. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site Internet de la commune ».
- à l'article 37 « création des commissions », il est ajouté que les commissions « sont créées pour l'examen des affaires soumises à délibération »,

- à l'article 39 « réunion des commissions », le paragraphe est modifié comme suit : « Le Président de chaque commission convoque ses membres aux réunions qu'il organise en s'efforçant de choisir des dates et heures, en tenant compte du calendrier des réunions communautaires, afin de permettre aux Conseillers Communautaires membres de jouer pleinement leur rôle. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion. Le Président de commission répartit le travail entre les membres de la commission. Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire. Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et/ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Un compte-rendu de la commission est établi après chaque séance ».
- à l'article 42 « la commission d'appel d'offre », il est ajouté les éléments suivants : « L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ».

DELIBERATION N° 75/2021 – COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 99/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Aménagement du Territoire.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Cependant, la liste « Etréchy Ensemble et Solidaires » de la commune d'Etréchy ne s'était pas encore prononcée pour désigner un représentant.

Mme MEZAGUER a fait part à la Communauté de communes de son souhait d'intégrer la liste des membres de la commission Aménagement du Territoire.

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Aménagement du Territoire :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	Mme	KOSCIANSKI	Audrey
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent

VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélie
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 99/2020 du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Aménagement du Territoire,

Vu le courriel de Madame MEZAGUER en date du 10 mai 2021 portant demande d'intégration de la commission Aménagement du territoire,

Considérant que le règlement intérieur du conseil communautaire prévoit que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante,

Considérant que les groupes d'opposition légalement constitués dans les communes auront un siège au sein des commissions thématiques intercommunales,

Considérant que la liste strépiniaise « Etréchy Ensemble et Solidaires » n'avait pas défini de membre pour la représenter au sein de la commission Aménagement du Territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Considérant que Mme Fanny MEZAGUER s'est positionnée pour représenter la commune d'Etréchy dans la commission Aménagement du Territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	Mme	KOSCIANSKI	Audrey
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick

LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélié
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

DELIBERATION N° 76/2021 – COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et à délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par courrier en date du 22 avril 2021, Madame BOULANGER DI LORETO a démissionné de son poste de conseillère municipale de la commune d'Etréchy.

Consécutivement à cette démission, Madame BOULANGER DI LORETO a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient de modifier la composition de la commission Jeunesse afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy de 2020 : « Etréchy Ensemble et Solidaires ».

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Par mail du 10 mai 2021, Mme MEZAGUER a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Mme BOULANGER DI LORETO dans la commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra

BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDEBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	JAMET	Frédéric
CHAMARANDE	M.	BARRAY	Yves
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	RICHARD	Sylvie
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 portant désignation des représentants à la Commission Jeunesse,

Vu le courrier de démission de Mme Julie BOULANGER DI LORETO en date du 22 avril 2021,

Considérant la démission de Mme Julie BOULANGER DI LORETO de la commission Jeunesse de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que Mme Fanny MEZAGUER appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	JAMET	Frédéric
CHAMARANDE	M.	BARRAY	Yves
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	RICHARD	Sylvie
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 77/2021 – COMMISSION MAINTIEN A DOMICILE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 97/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Maintien à Domicile.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2020, Monsieur Jean-Marie LOUBET a démissionné de son poste de conseiller municipal de la commune de Villeconin.

Consécutivement à cette démission, Monsieur Jean-Marie LOUBET a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient de modifier la composition de la commission Maintien à Domicile afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant de la même commune.

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoit expressément le recours.

Dans le cadre du remplacement de de M. Jean-Marie LOUBET, il est proposé la candidature de Mme Patricia LE COZ.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Maintien à Domicile :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	M.	YONLI	Sylvain
BOURAY SUR JUINE	Mme	DAUPHIN GAUME	Catherine
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	LEDORVEN	Muriel
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	RICHARD	Sylvie
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole

MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 97/2020 du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Maintien à Domicile,

Vu le courrier de démission de M. Jean-Marie LOUBET en date du 01/12/2020,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Marie LOUBET de la commission Maintien à Domicile de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la municipalité de Villeconin a proposé le remplacement du démissionnaire par Mme Patricia LE COZ,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	M.	YONLI	Sylvain
BOURAY SUR JUINE	Mme	DAUPHIN GAUME	Catherine
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	LEDORVEN	Muriel
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	RICHARD	Sylvie
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia

JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

DELIBERATION N° 78/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION D’UN SERVICE D’ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE

M. GARCIA présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de « Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie ».

Dans ce cadre, elle a vocation à soutenir toutes les actions visant à massifier les travaux de rénovation énergétique des logements dits "passoires thermiques", tout en contribuant à la résorption des situations de précarité énergétique.

Le Parc naturel régional du Gâtinais français est un syndicat mixte d’aménagement et de gestion dont la forme juridique lui permet d’exercer au-delà de son périmètre de labellisation.

Depuis 2009, l’Espace Info-Energie du Parc propose un service de conseils et d’accompagnement sur un territoire alors composé de 70 communes et représentant 82 000 habitants.

La convention soumise à l’approbation du Conseil communautaire a d’une part pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service d’accompagnement à la rénovation énergétique afin de proposer aux habitants un service d’accompagnement à la rénovation énergétique sur l’intégralité du territoire de la Communauté de communes d’Entre Juine et Renarde et de définir les modalités du programme d’actions mené par le service mise à disposition.

Le plan d’action sur 3 ans se décline en 4 volets :

- « Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement » ;
- « Dynamique de la rénovation » à destination des publics cibles : ménages, petit tertiaire, professionnels de la rénovation et acteurs publics locaux,
- Information et conseil au petit tertiaire privé (- 10 salariés, - 1000 m2),
- Missions spécifiques du porteur associé (animation, suivi administratif et financier du Programme sur son territoire).

Dans le cadre de la mise à disposition du service, il a été convenu que la Communauté de communes s’engage à contribuer financièrement au service d’accompagnement à la rénovation énergétique à hauteur de 50 236 € sur trois ans soit :

- 11700 euros pour l’année 2021 (6 mois d’exécution de Juillet 2021 à Décembre 2021) ;
- 19578 euros pour l’année 2022 ;
- 18958 euros pour l’année 2023.

La convention de partenariat et de mise à disposition est conclue pour une durée de 2.5 ans à compter du 1er juillet 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat et de mise à disposition de service avec le Parc régional du Gâtinais.

Mme MEZAGUER dit que, dans la partie communication, une formation est proposée aux secrétaires de mairies. Elle demande si cela inclut également le personnel d'accueil, selon la taille de la collectivité.

M. GARCIA répond qu'il s'agit souvent d'une secrétaire de mairie qui se trouve à l'accueil et que, de manière générale, si l'information n'est pas donnée à l'accueil, les personnes seront nécessairement redirigées vers le secrétariat pour que les réponses soient apportées.

Mme MEZAGUER souligne que seules 6 journées sont dédiées à la formation en 2021. Elle se demande si cela est suffisant.

M. GARCIA répond qu'il est question d'une demi-journée en présentiel tous les 15 jours sur différents points de la Communauté de communes pour avoir un spectre plus large. A côté, le service reste totalement disponible le reste du temps.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les statuts du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment son article 1,

Vu l'avis des membres de la commission Aménagement en date du 18 mars 2021,

Vu la proposition de convention ci annexée,

Considérant qu'il convient d'apporter à tous les habitants du territoire un niveau de service équivalent quant à leur projet de rénovation énergétique,

Considérant que le Parc Régional du Gâtinais dispose d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique,

Considérant que le Parc Régional du Gâtinais a émis un accord favorable à la mise à disposition de son service

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition du service à travers une convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention de partenariat et de mise à disposition d'un service d'accompagnement énergétique avec le Parc Régional du Gâtinais pour une durée de 2.5 ans à compter du 1er juillet 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus et un montant de participation dans le cadre de la mise à disposition de 11700 euros pour l'année 2021, 19578 euros pour l'année 2022 et 18958 euros pour l'année 2023,

PRECISE que cette convention ne fait pas adhérer l'ensemble des communes aux territoires du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Ce compte rendu est établi en application des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION N° 79/2021 – APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

M. FOUCHER présente le rapport.

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) sont prévus par une circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020 afin que chaque territoire traduise dans un contrat avec l'État ses ambitions en matière de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale dans la durée du mandat 2020-2026. Il s'agit aussi d'associer à court terme les collectivités au plan de

relance et d'illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation en traduisant un nouveau cadre de dialogue avec l'Etat.

Les CRTE ont vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes et à faire converger les priorités de l'État et les projets de territoire portés par les acteurs locaux. Le CRTE a également vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, dans une approche transversale et cohérente, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique. Les projets portés dans le cadre de ces contrats devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité).

Le périmètre des CRTE n'étant pas défini dans la circulaire ministérielle (taille minimale l'intercommunalité et maximale le Département), le périmètre constitué des deux communautés de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), Entre Juine et Renarde (CCEJR) et de la Communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud Essonne (CAESE) est apparu pertinent pour l'élaboration d'un CRTE.

S'il revient aux collectivités d'élaborer un projet de CRTE, les services de l'État dans le département les accompagneront. Aussi, pour eux, le sud-ouest essonnien doit renforcer la création de valeur ajoutée sur son territoire en tirant profit de ses atouts, notamment autour de l'agriculture, et en accompagnant un développement économique plus créateur d'emploi. Cet objectif nécessitera un aménagement durable du territoire pour renforcer les pôles de vie actuels et préserver les richesses naturelles et patrimoniales du territoire, tout en répondant aux besoins des populations en matière de mobilité, de santé, d'accès aux services publics ou de réduction de la fracture numérique.

Par conséquent, il a été décidé conjointement avec les EPCI concernés et l'Etat de rédiger un CRTE unique à l'échelle des 3 EPCI mentionnés ci-dessus.

Néanmoins, à l'instar du contrat de ruralité, les projets ou actions pourront être portés en maîtrise d'ouvrage par des communes, notamment sur leur propre patrimoine, ou par d'autres acteurs publics et privés.

Si à l'origine, les CRTE devaient être signés avant la fin juin 2021, le calendrier a été assoupli pour laisser le temps aux EPCI et aux services de l'Etat de rédiger ces derniers.

Aussi, il est d'abord prévu de signer un protocole d'engagement d'ici le mois de juillet puis le CRTE au plus tard le 30 septembre 2021

Le protocole précise la méthode de travail définie par les signataires, en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en œuvre.

La convention permet aussi aux signataires de s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relance, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer.

Les signataires s'accordent pour que ce futur CRTE du Sud-Ouest de l'Essonne prenne en compte les objectifs des 3 projets du territoire approuvés ou en cours d'élaboration, ainsi que les orientations des documents de planification et de programmation.

Dans la perspective de la signature du CRTE, l'État et les trois intercommunalités s'engagent, à travers ce protocole, à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale.

Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique), qui impactent fortement la vie des territoires, seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique. La prise en compte des impératifs en matière de transition écologique et de cohésion territoriale complétera l'approche transversale. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment fortement le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

D'ores et déjà le protocole d'engagement fixe plusieurs points que nous retrouverons dans le futur CRTE

Les grands axes du futur CRTE :

- ❖ Recréer de la valeur ajoutée sur le territoire :
 - définir une stratégie de développement des zones d'activités économiques

- renforcer, densifier et moderniser les zones actuelles notamment grâce à une offre de services appropriée
- conforter l'activité agricole en orientant les productions vers des cultures et des pratiques plus rentables et écologiques
- favoriser l'émergence d'une agriculture alimentaire locale via l'animation du PAT
- accompagner les projets de production d'énergies renouvelables en lien avec les opportunités du territoire : méthanisation, structuration d'une filière bois énergie...
- ❖ Aménager durablement le territoire en confortant ses pôles et en préservant ses richesses naturelles et patrimoniales :
 - promouvoir un aménagement économe en foncier en renforçant la reconquête de l'existant
 - accompagner la revitalisation des centres-villes notamment des collectivités labellisées « Petites villes de demain » et « Action cœur de ville »
 - réduire les nuisances liées aux infrastructures en matière de bruit et de dégradation de la qualité de l'air
 - accélérer la rénovation énergétique dans le tertiaire, notamment sur les bâtiments publics
 - améliorer la gestion de la ressource eau, que ce soit en termes de protection des captages que de préservation des zones d'expansion des crues
 - moderniser les centres de tri, recyclage et valorisation des déchets, et mettre en œuvre la collecte des biodéchets d'ici fin 2023
 - protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers
- ❖ Répondre aux besoins des populations :
 - proposer des solutions concrètes pour réduire la dépendance à la voiture et favoriser les mobilités douces et actives en adéquation avec les habitudes et besoins des habitants
 - adapter l'offre et rénover le parc résidentiel pour répondre aux besoins en termes de taille, composition et ressources des ménages, tout en respectant les obligations SRU
 - accompagner la rénovation énergétique de l'habitat et développer le raccordement sur des réseaux de chaleur
 - lutter contre l'habitat indigne en s'appropriant les outils opérationnels existants et en contribuant à la massification des travaux engagés par les particuliers
 - lutter contre la fracture numérique en accompagnant les populations à la prise en main des nouvelles technologies en complément du déploiement de la fibre optique
 - faciliter l'accès aux services publics
 - contribuer au déploiement d'une offre de soins suffisante et diversifiée.

Le contrat de relance et de transition écologique qui sera constitué :

- d'une première partie explicitant les objectifs partagés de politiques publiques ;
- d'une deuxième partie consacrée aux programmes d'action opérationnels envisagés sur la durée du contrat ;
- d'une troisième partie (ou annexes financières) détaillant les financements attribués et engagés.

Mme MEZAGUER demande si, à ce stade, un échéancier a été élaboré.

M. FOUCHER répond qu'il n'existe pas encore de calendrier mais les commissions travailleront sur le sujet dès la rentrée afin d'identifier les besoins. Il s'agira d'établir et compléter une liste pour que les communes et l'EPCI puissent porter et amener des dossiers en demande de subvention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°6231/SG du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 et relative à l'Elaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Vu le protocole d'engagement joint en annexe,

Considérant que chaque territoire doit traduire dans un contrat avec l'État ses ambitions en matière de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale dans la durée du mandat 2020-2026,

Considérant le plan de relance de l'Etat,

Considérant que le périmètre constitué des deux Communautés de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), Entre Juine et Renarde (CCEJR) et de la Communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne (CAESE) est apparu pertinent pour l'élaboration d'un CRTE,

Considérant qu'il est apparu nécessaire afin de continuer la rédaction des CRTE de signer un document intermédiaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à signer le protocole d'engagement du contrat de relance de transition énergétique (CRTE) ;

AUTORISE le Président à poursuivre les travaux avec les services de l'Etat et les EPCI du Dourdannais et de l'Etampois Sud Essonne en vue de finaliser le CRTE.

DELIBERATION N° 80/2021 – APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE SOUZY-LA-BRICHE, MAUCHAMPS, TORFOU, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY ET VILLECONIN

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) a pris la compétence eau potable à compter du 13 janvier 2017.

Dans ce cadre, elle s'est substituée à la commune de Villeconin pour l'exécution de la convention de délégation de service public, dont trois avenants (5, 6 et 7) sont venus prolonger la durée de la délégation de service public, jusqu'au 30 juin 2022.

Par ailleurs, la compétence de la Communauté de communes s'exerce depuis le 1er janvier 2019 dans le domaine de l'eau potable sur les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy suite aux transferts successifs de compétence eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au Syndicat des Eaux Ouest Essonne au 1er janvier 2017 puis à la CCEJR au 1er janvier 2019.

Compte tenu de la continuité territoriale des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy avec le périmètre de Villeconin et de la volonté de la CCEJR d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la CCEJR a souhaité intégrer les ex-communes du SMTC au périmètre du contrat de délégation de service public « eau potable de Villeconin, conformément aux dispositions de la délégation de service public en vigueur.

La délibération n°189-2/2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 a entériné l'intégration des quatre communes dans la convention de délégation de service public de Villeconin.

La concentration dans un court laps de temps de la fin du contrat d'exploitation du service public d'alimentation en eau potable gérés par la Communauté de communes constitue une opportunité de mise en cohérence des modalités d'exploitation du service qu'il conviendra de définir dans une recherche d'économie d'échelle et de mutualisation des besoins.

Compte tenu des durées nécessaires à la passation d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché public, la Communauté de communes doit dès à présent débiter les démarches, encadrées par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'hypothèse où ce mode de gestion seraient retenus pour l'exploitation du service.

Les modalités de gestion d'un service public à vocation industrielle et commerciales (SPIC) sont multiples et possèdent des atouts et des contraintes qu'il faut mettre en perspective avec les objectifs attendus pour le prochain service public.

C'est dans ce cadre que conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales que l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer, à la lumière du rapport joint à la présente délibération, sur le choix du mode de gestion du prochain service public d'alimentation en eau potable sur le territoire des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin gérée par la CCEJR à compter de la date du 30 juin 2022.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°189-2 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020,

Vu le contrat d'Affermage et ses avenants passé par la Commune de Villeconin en 2002, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau,

Vu l'avenant n°7 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'eau potable pour la commune de Villeconin portant intégration des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au contrat et prolongeant la durée de la concession de 18 mois en fixant son terme au 30 juin 2022,

Considérant que le service dont il est proposé la délégation a pour objet la gestion de l'eau potable sur les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin,

Considérant que les missions principales qui doivent être accomplies pour mener à bien ce service sont l'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par la Communauté de communes, certains travaux de renouvellement (branchements, compteurs, équipements hydrauliques, canalisation inférieure à 12 ml par an), les relations avec les usagers du service et la gestion des impayés,

Considérant que le mode actuel de gestion conduit à une qualité de service dont les indicateurs principaux sont mentionnés dans le rapport joint à la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOpte le principe de la délégation du service public pour la gestion du service eau potable sur les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin pour les missions principales suivantes :

- exploitation, entretien, surveillance, réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par la Communauté de communes,
- certains travaux de renouvellement (branchements, compteurs, équipements hydrauliques, canalisation inférieure à 12 ml par an),
- gestion de la relation avec les usagers du service,
- gestion des impayés,

PRECISE que la délégation du service public pour la gestion du service eau potable a vocation à être conclu pour une durée allant du 1^{er} juillet 2022 pour s'achever le 31 décembre 2034,

PRECISE que le délégataire se rémunère sur une partie du prix de l'eau vendue aux usagers,

AUTORISE le Président à procéder au lancement de la procédure et notamment à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence,

ACCEPTE les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la délégation de service public telles que décrites dans le rapport préalable ci-joint.

DELIBERATION N° 81/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'assurer l'organisation et le fonctionnement de ce service public, la Communauté de communes a concédé, en 2008, pour une durée de 30 ans la distribution d'énergie électrique à la société EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etrechy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin.

Depuis cette date, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

A cet égard, il convient de résilier la concession conclue le 23 octobre 2008 et de conclure une nouvelle concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'Énergie électrique aux tarifs règlementés de vente

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, des précisions doivent être apportées sur le régime des concessions de distribution publique d'électricité.

La passation des concessions de distribution publique d'électricité est dispensée de toute mesure de publicité et mise en concurrence préalable, dès lors que tant le distributeur que le fournisseur aux tarifs réglementés de vente disposent de droits exclusifs conférés par le législateur.

Sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etrechy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin, la distribution de l'électricité a été confiée légalement à la société Enedis et la fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant de tarifs réglementés de vente à la société Electricité de France.

Dès lors, le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil communautaire sera attribué sans procédure de mise en concurrence.

Concrètement, le projet de convention porte sur la concession du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du code de l'énergie.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante (la CCEJR) garantit au gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS) le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

L'autorité concédante garantit également au fournisseur aux tarifs réglementés de vente (EDF) le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux clients bénéficiant de ces tarifs.

Il est précisé que le gestionnaire du réseau de distribution tient sa rémunération d'un tarif dont s'acquitte le client de telle sorte que, comme énoncé par l'article L. 341-2 du code de l'énergie, cette rémunération couvre l'ensemble des coûts effectivement supportés par le gestionnaire du réseau de distribution dans la mesure où ces derniers correspondent à une gestion efficace du réseau de distribution.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente tient sa rémunération des tarifs réglementés de vente qui sont pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie. Ces tarifs tiennent compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale, conformément aux dispositions de l'article L 337-6 du code de l'énergie.

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui seront établies par le gestionnaire du réseau de distribution avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du gestionnaire du réseau de distribution.

Ils comprennent également les ouvrages de tension supérieure, existant à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, non exploités par RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport, et les ouvrages concédés comprennent aussi les branchements visés à l'article 29 du présent cahier des charges, les compteurs, ainsi que leurs accessoires et les concentrateurs de grappes de compteurs.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution assure à tout demandeur l'accès au réseau concédé dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes.

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution, à ses frais et sous sa responsabilité.

Il est par ailleurs précisé que les concessionnaires (ENEDIS et EDF) verseront à l'autorité concédante (CCEJR) une redevance de concession. Cette redevance comporte deux parts, une première dite de fonctionnement qui couvre des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant dans la présente concession, au titre des deux missions visées à l'article 1 du cahier des charges, telles que : contrôle de la bonne exécution du contrat de

concession, conseils donnés pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les clients, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, coordination des travaux du gestionnaire du réseau de distribution et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé ou secrétariat et une seconde dite d'investissement qui est la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat et financés en tout ou partie par l'autorité concédante.

Le projet de convention prévoit de fixer la durée de la convention de concession à 30 ans.

Par rapport à la convention de concession signée en 2008, la version proposée du cahier des charges propose :

- Le maintien de la participation de 40% d'Enedis dans le cadre d'enfouissement de câbles aériens
- La fourniture d'un schéma directeur des investissements sur la période de la durée de la concession,
- La mise en place d'un plan pluriannuels des investissements (PPI),
- Le versement de la redevance de concession « fonctionnement » sur les 30 ans de la concession et d'une redevance « investissement » **fixe** sur 5 ans (4*10,6k€)
- Des nouveaux chapitres ouvrant de nouvelles perspectives liées à la transition énergétique,

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver le projet de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'Énergie électrique aux tarifs règlementés de vente sur les communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etrechy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009

Vu l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 111-51, L. 111-52 L. 121-1, L. 121-4, L. 121-5 L. 322-1, L. 322-2, L. 334-3 du Code de l'énergie

Vu l'article L. 3214-1 du Code de la commande publique,

Considérant qu'une concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique a été conclue le 23 octobre 2008 pour une durée de trente ans sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etrechy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

Considérant que de nombreuses dispositions législatives et règlementaires sont intervenues et ont modifié les activités de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés,

Considérant que les sociétés ENEDIS et EDF dispose de droits exclusifs et donc que la conclusion d'une convention de concession de distribution publique d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementé de vente est dispensée de toute mesure de publicité et mise en concurrence préalable, dès lors que tant le distributeur que le fournisseur aux tarifs règlementés de vente disposent de droits exclusifs,

Considérant que c'est dans ce contexte qu'ENEDIS, EDF et la Communauté de communes se sont rapprochées pour conclure une nouvelle convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'Énergie électrique aux tarifs règlementés de vente,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente avec les sociétés ENEDIS et EDF pour une durée de 30 ans sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etrechy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

PRECISE que la convention de concession contient les missions respectives du concessionnaire et des concédants, l'objet précis de la concession, la mention de l'existence de droits exclusifs pour ENEDIS

et EDF, les investissements au bénéfice de la concession, les conditions de service aux clients, les principes généraux de tarification, les modalités de communication des données relatives à la concession, la durée et le terme de la concession.

AUTORISE le Président à signer la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

DELIBERATION N° 82/2021 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE CHAMARANDE – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2020

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la Commune de Chamarande dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 15 ans, soit du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2022.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Chamarande.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73d du Conseil communautaire du 22 juin 2021 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune de Chamarande en 2007, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Chamarande transmis par la société Suez pour l'année 2020,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux Divers du 7 juin 2021,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune de Chamarande, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Chamarande transmis par la société Suez pour l'année 2020,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 83/2021 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2020

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est substituée à la commune d'Etrechy dans le contrat d'affermage conclu pour la gestion de l'assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d'affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Etrechy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73a du Conseil communautaire du 22 juin 2021 portant transfert du contrat d'affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune d'Etrechy en 2015, confiant l'exploitation de son service d'assainissement à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Etrechy transmis par la société Suez pour l'année 2020,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux Divers du 7 juin 2021,

Considérant que le service public d'assainissement collectif est géré, sur la commune d'Etrechy, via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune d'Etrechy transmis par la société Suez pour l'année 2020,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 84/2021 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D’AUVERS SAINT GEORGES – SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2020

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d’assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée à la commune d’Auvers-Saint-Georges dans le contrat d’affermage conclu pour la gestion de l’assainissement collectif.

A titre de précision, le contrat d’affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 9 février 2012 au 8 février 2024.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’assainissement sur le territoire de la commune d’Auvers-Saint-Georges.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l’année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l’article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°45/2017 du Conseil communautaire du 4 mai 2017 portant transfert du contrat d’affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu le contrat d’affermage et ses avenants passé par la Commune d’Auvers-Saint-Georges, confiant l’exploitation de son service d’assainissement à la société Veolia,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d’assainissement sur la commune d’Auvers-Saint-Georges transmis par la société Veolia pour l’année 2020,

Vu l’avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux Divers du 7 juin 2021,

Considérant que le service public d’assainissement collectif est géré, sur la commune d’Auvers-Saint-Georges, via un contrat d’affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d’assainissement collectif sur la commune d’Auvers-Saint-Georges transmis par la société Veolia pour l’année 2020,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l’article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 85/2021 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’EAU POTABLE SUR LA COMMUNE D’ETRECHY – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2020

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d’eau potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée à la commune d’Etréchy dans le contrat d’affermage conclu pour la gestion de l’eau potable.

A titre de précision, le contrat d’affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’eau potable sur le territoire de la commune d’Etréchy.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l’année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l’article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73b du Conseil communautaire du 22 juin 2021 portant transfert du contrat d’affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d’affermage et ses avenants passé par la Commune d’Etréchy en 2015, confiant l’exploitation de son service d’eau potable à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune d’Etréchy transmis par la société Suez pour l’année 2020,

Vu l’avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux Divers du 7 juin 2021,

Considérant que le service public d’eau potable est géré, sur la commune d’Etréchy, via un contrat d’affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune d’Etréchy transmis par la société Suez pour l’année 2020,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l’article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 86/2021 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE – SOCIETE SUEZ – ANNEE 2020

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d’eau potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée à la commune de Boissy-le-Cutté dans le contrat d’affermage conclu pour la gestion de l’eau potable.

A titre de précision, le contrat d’affermage a été conclu pour une période de 12 ans, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2027.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’eau potable sur le territoire de la commune de Boissy-le-Cutté.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l’année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l’article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°73e du Conseil communautaire du 22 juin 2021 portant transfert du contrat d’affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde

Vu le contrat d’affermage et ses avenants passé par la Commune de Boissy-le-Cutté en 2015, confiant l’exploitation de son service d’eau potable à la société Suez,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société Suez pour l’année 2020,

Vu l’avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux Divers du 7 juin 2021,

Considérant que le service public d’eau potable est géré, sur la commune de Boissy-le-Cutté, via un contrat d’affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société Suez pour l’année 2020,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l’article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 87/2021 – RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION EN MATIERE D’EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE VILLECONIN– SOCIETE VEOLIA – ANNEE 2020

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d’eau potable.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s’est substituée à la commune de Villeconin dans le contrat d’affermage conclu pour la gestion de l’eau potable.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d’eau potable sur le territoire des communes de Villeconin.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l’autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l’année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l’objet d’un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l’article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°47/2017 du Conseil communautaire du jeudi 14 mars 2017 portant transfert du contrat d’affermage à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu le contrat d’affermage et ses avenants passé par la Commune de Villeconin, confiant l’exploitation de son service d’eau potable à la société Veolia,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune de Villeconin transmis par la société Veolia pour l’année 2020,

Vu l’avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux Divers du 7 juin 2021,

Considérant que le service public d’eau potable est géré, sur la commune de Villeconin via un contrat d’affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l’autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l’ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d’eau potable sur la commune de Villeconin transmis par la société Veolia pour l’année 2020,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l’article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 88/2021 – RAPPORT ANNUEL DE LA CONCESSION DE DELEGATION PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET L’EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D’ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D’ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE – SOCIETES ENEDIS ET EDF – ANNEE 2020

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

A cet égard, afin d'assurer l'organisation et le fonctionnement de ce service public, la Communauté de communes a concédé, en 2008, pour une durée de 30 ans l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente à la société EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du délégataire en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

En effet, conformément aux articles L. 1411-3 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le délégataire contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes de la délégation.

Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-3, L. 1411-7 et L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique,

Vu le contrat d'affermage et ses avenants passé par la Commune de communes en 2008, confiant l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente à la société EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente transmis par les sociétés EDF et ENEDIS pour l'année 2020,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux Divers du 7 juin 2021,

Considérant que le service public d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente est géré via un contrat d'affermage,

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la délégation en matière d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente transmis par les sociétés ENEDIS et EDF sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin pour l'année 2020,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 89/2021 – DEMANDE DE REPRISE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'AUVERS-SAINT-GEORGES, BOURAY-SUR-JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE, LARDY ET VILLENEUVE-SUR-AUVERS AU SIARCE

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine (SIEVJ), qui regroupait les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Villeneuve-sur-Auvers, a fusionné, par arrêté interpréfectoral en date du 19 décembre 2016, avec le SIARCE. A compter de cette date, la compétence production, transport et distribution de l'eau potable sur les communes susmentionnées, a relevé de la compétence du SIARCE et a été géré via un contrat d'affermage (VEOLIA) conclu par le SIEVJ en 2009.

Par délibération du 23 février 2017, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a demandé au Préfet de l'Essonne, en application des dispositions de l'article L. 5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales, son retrait du syndicat intercommunal d'aménagement de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour les communes membres d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers en ce qui concerne le service de l'eau, et pour les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, et Lardy en ce qui concerne le service de l'assainissement.

Par une décision du 4 octobre 2017, dont il a été demandé l'annulation, le Préfet de l'Essonne a refusé d'autoriser les retraits sollicités et de réunir la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale).

Suite à cette décision, la Communauté de communes a saisi le Tribunal administratif afin de faire annuler la décision préfectorale du 4 octobre 2017 et d'enjoindre au préfet de l'Essonne de réexaminer sa demande de retrait du SIARCE après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Par jugement en date du 30 janvier 2020, le tribunal administratif a annulé la décision du 4 octobre 2017 par laquelle le préfet a refusé à la Communauté de se retirer du SIARCE et a enjoint au préfet de l'Essonne de réexaminer les demandes de retrait dans un délai de 3 mois.

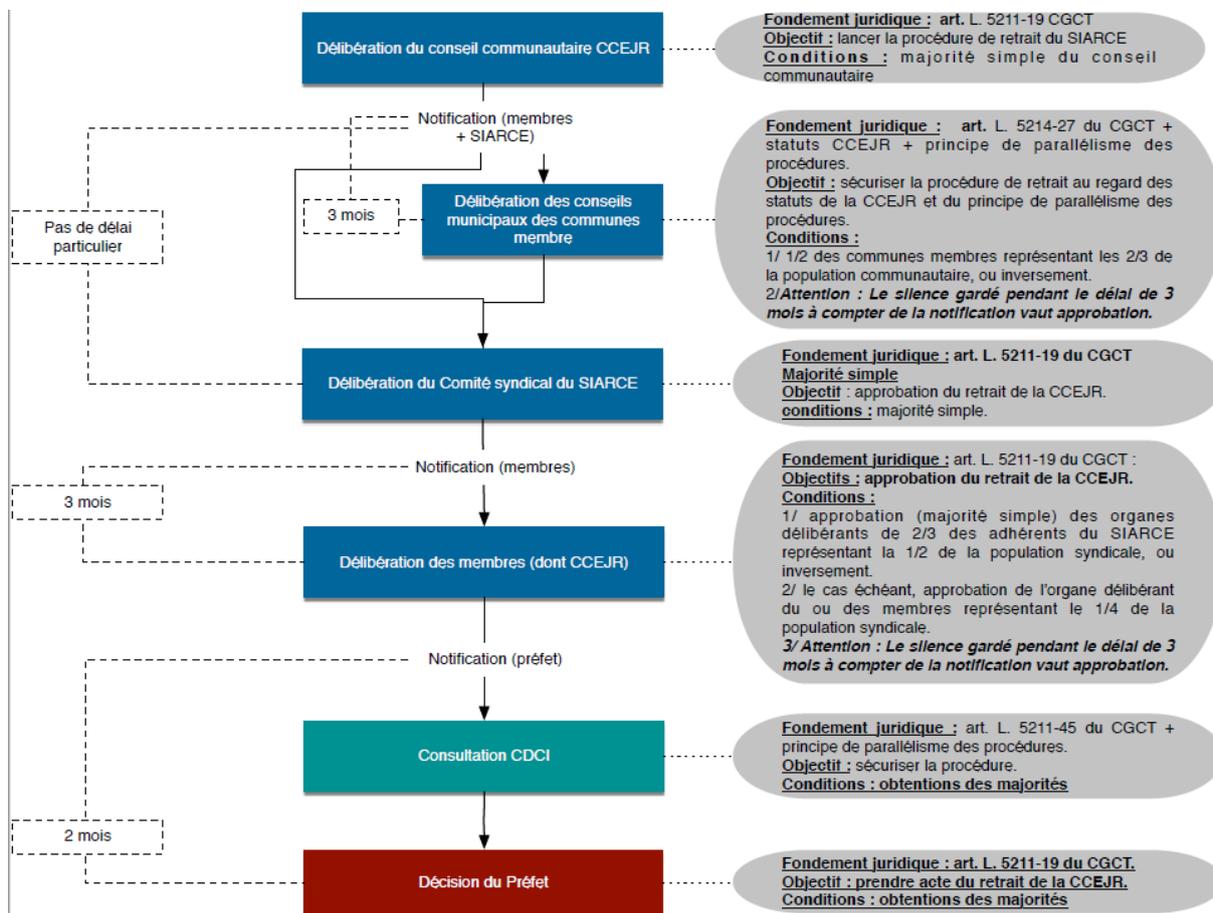
Par courriers en date du 1^{er} avril et du 15 juin, la Préfecture a pris acte de la décision mais a refusé de recommencer la procédure au motif que les fondements juridiques de retrait visés en 2017 ne sont plus applicables en 2020.

Le SIARCE a exercé un recours pour excès de pouvoir le 18 août 2020 contre la décision du préfet de l'Essonne du 15 juin 2020 et notifiée le 17 juin suivant, portant refus de réexaminer, à la suite du jugement n°1708369 rendu par le Tribunal administratif de Versailles le 30 janvier 2020, la demande formée par la communauté de communes entre Juine et Renarde tendant à son retrait du SIARCE.

A ce jour, la Communauté de communes dispose de quatre hypothèses de travail :

- Rester au SIARCE comme aujourd'hui ;
- Faire un recours gracieux contre la décision du préfet : en l'espèce le délai est dépassé et cela n'aurait pas eu beaucoup de chance d'aboutir ;
- Mettre en œuvre la procédure de retrait conformément aux dispositions en vigueur ;

Au regard des dispositions applicables, cette procédure n'a quasiment aucune chance d'aboutir car les conditions de majorité ne seront jamais atteintes.



- Procéder à une reprise partielle de compétences ;

L'article 9 des statuts du SIARCE précise que « *La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le Président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité peut néanmoins rester membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées.*

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette prise de compétence ».

Les autres modalités de reprise des compétences ont été fixées par la délibération du comité syndical en date du 23 septembre 2020 dans les termes suivants ;

« La reprise d'une compétence au syndicat s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, de la demande de reprise par délibération du membre :

- la reprise prend effet à l'expiration d'un préavis de 2 ans, à partir de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIARCE est devenue exécutoire ;
- le membre reprenant une compétence se substitue de plein droit au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les conséquences financières et matérielles de la reprise d'une compétence s'effectuent conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. »

A l'aune des conclusions de l'Etat, la Communauté de Communes et le SIARCE se sont rapprochés pour étudier la meilleure solution pour les deux parties.

Cette phase de négociations visait à trouver un compromis acceptable pour tous.

Les premiers échanges entre le SIARCE et la CCEJR ont conduit à demander aux services de travailler sur une sécabilité des compétences eau potable et assainissement.

Les travaux ont démontré qu'il était impossible de mettre en œuvre cette sécabilité dans des conditions économiques et techniques acceptables. En effet, il est vite apparu que la structure du réseau d'eau potable du périmètre n'est pas adaptée à la présence de deux opérateurs pour une même compétence et pouvait engendrer des difficultés techniques et des surcoûts non acceptables pour l'administré. La qualité et l'efficacité du service public devant rester la priorité commune, il a été acté que les parties devaient travailler sur une autre piste satisfaisante pour les deux parties.

Aussi, après réflexion, la Communauté de communes a proposé au SIARCE le découpage suivant :

- La Communauté de communes reprend l'ensemble de la compétence Eau Potable (distribution, transport et production) sur les communes de l'ancien SIE Vallée de la Juine : Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Villeneuve-sur-Auvers ;
- Le SIARCE garde la compétence Eau Potable (distribution, transport et production) pour les communes de Saint-Yon, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Sulpice-de-Favières, rattachées au périmètre Grand Hurepoix ;
- Le SIARCE garde l'ensemble de la compétence Assainissement collectif des eaux usées (collecte, transport et traitement) sur les communes de Lardy, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Boissy-le-Cutté et la compétence assainissement non collectif sur le territoire des quatre communes précitées.

Cette solution est apparue comme la plus pertinente pour les raisons suivantes :

- La configuration du réseau d'eau potable qui n'est pas interconnecté avec des communes d'autres EPCI et le fait que l'usine des Closeaux n'alimente que des communes de la Communauté de communes ne mettrait pas le SIARCE dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'Intercommunalité ;
- Cette solution, permettrait à la Communauté de communes de réfléchir sur l'organisation de cette compétence sur d'autres communes où la Communauté de communes l'exerce en direct, ce qui nous permettrait de ne pas perdre l'essence de notre action initiale, à savoir uniformiser et harmoniser les pratiques sur le territoire ;

Au regard de l'avancée des discussions entre les parties, le SIARCE s'est désisté de son action contre le préfet le 30 avril 2021.

Dans le cadre d'une reprise de la compétence eau potable sur le territoire des communes de l'ancien SIE Vallée de la Juine, la procédure conformément à l'article 9 des statuts du SIARCE est la suivante :

- La Communauté de communes doit délibérer pour demander cette reprise partielle ;
- La Communauté de communes doit notifier cette délibération au SIARCE conformément aux dispositions du CGCT ;
- Le Comité Syndical doit accepter à la majorité absolue des suffrages exprimés cette demande de reprise de compétence ;

A l'issue de ces aspects procéduraux, la reprise s'effectuera comme suit :

- La reprise prend effet à l'expiration d'un préavis de 2 ans, à partir de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIARCE est devenue exécutoire ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue de plein droit au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- Le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

En pratique, il a été convenu entre les parties que la reprise partielle serait appliquée au 1^{er} janvier 2024 pour faciliter les modalités de gestion et laisser le temps à la Communauté de communes de continuer sa structuration pour exécuter et suivre cette compétence.

Dans le délai transitoire, il a été convenu que la Communauté de communes soit associée dans un comité ad hoc aux décisions relatives à cette compétence sur la partie de territoire concernée par la reprise.

En parallèle, les services travailleront sur les modalités financières et administratives de la reprise.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la demande de reprise de la compétence eau potable sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers au SIARCE.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les statuts du SIARCE et notamment son article 9-1 relatif à la « reprise des compétences transférées et retrait du syndicat »,

Vu la délibération du comité syndical du SIARCE n° DCS202099 en date du 23 septembre 2020 relative aux autres modalités de reprise d'une compétence au SIARCE,

Vu le jugement n°1708369 rendu par le Tribunal administratif de Versailles le 30 janvier 2020,

Vu les courriers de Monsieur le Préfet en date du 1^{er} avril et du 15 juin 2020,

Considérant que par délibération du 23 février 2017, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a demandé au Préfet de l'Essonne, son retrait du syndicat intercommunal d'aménagement de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour les communes membres d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers en ce qui concerne le service de l'eau, et pour les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, et Lardy en ce qui concerne le service de l'assainissement,

Considérant que par une décision du 4 octobre 2017, le Préfet de l'Essonne a refusé d'autoriser les retraits sollicités et de réunir la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale),

Considérant que la Communauté de communes a saisi le Tribunal administratif afin de faire annuler la décision préfectorale du 4 octobre 2017 et d'enjoindre au préfet de l'Essonne de réexaminer sa demande de retrait du SIARCE après avis de la CDCI,

Considérant que par jugement en date du 30 janvier 2020, le tribunal administratif a annulé la décision du 4 octobre 2017 par laquelle le préfet a refusé à la Communauté de se retirer du SIARCE et a enjoint au préfet de l'Essonne de réexaminer les demandes de retrait dans un délai de 3 mois,

Considérant que par courrier en date du 1^{er} avril et du 15 juin, la Préfecture a pris acte de la décision mais a refusé de recommencer la procédure au motif que les fondements juridiques de retrait visés en 2017 ne sont plus applicables en 2020,

Considérant que le SIARCE a exercé un recours pour excès de pouvoir le 18 août 2020 contre la décision du préfet de l'Essonne du 15 juin 2020 et notifiée le 17 juin suivant, portant refus de réexaminer, à la suite du jugement n°1708369 rendus par le Tribunal administratif de Versailles le 30 janvier 2020, la demande formée par la communauté de communes entre Juine et Renarde tendant à son retrait du SIARCE,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde d'harmoniser et uniformiser le service public de l'eau rendu sur le territoire,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde peut demander une reprise d'une compétence au Syndicat dont elle est membre,

Considérant que les travaux préparatoires avec le SIARCE ont conduit à la proposition suivante :

- La Communauté de Communes reprendrait l'ensemble de la compétence Eau Potable (distribution, transport et production) sur les communes de l'ancien SIE Vallée de la Juine : Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Villeneuve-sur-Auvers ;
- Le SIARCE garde la compétence Eau Potable (distribution, transport et production) pour les communes de Saint-Yon, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Sulpice-de-Favières, rattachées au périmètre Grand Hurepoix ;
- Le SIARCE garderait l'ensemble de la compétence Assainissement collectif des eaux usées (collecte, transport et traitement) sur les communes de Lardy, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Boissy-le-Cutté et la compétence assainissement non collectif sur le territoire des quatre communes précitées.

Considérant le désistement du SIARCE de son action contre le préfet le 30 avril 2021 au regard des négociations entre les parties,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la demande de reprise de la compétence Eau Potable (distribution, transport et production) sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers Au SIARCE à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DEMANDE au SIARCE de mettre en œuvre la procédure énoncée à l'article 9.1 de ses statuts ;

DEMANDE au SIARCE la création d'un comité de pilotage pour piloter conjointement cette compétence durant la phase transitoire à cette reprise effective.

DELIBERATION N° 90/2021 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE L'ORGE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE, POUR LES COMMUNES DE BOISSY-LE-SEC, CHATIGNONVILLE ET AUTHON-LA-PLAINE, AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde adhère au Syndicat de l'Orge pour la compétence assainissement des eaux usées (Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin), gestion des eaux pluviales (Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Sulpice-de-Favières) et GEMAPI (Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et une partie de la commune de Villeconin).

Par délibération du 13 avril 2021, la Communauté d'agglomération de l'Etampois a demandé son adhésion au Syndicat de l'Orge, au titre de la compétence GEMAPI, pour les communes de Boissy-le-Sec, Chatignonville et Authon-la-Plaine.

Par délibération en date du 11 mai 2021, le Syndicat de l'Orge a approuvé, à l'unanimité, l'adhésion de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, pour les communes de Boissy-le-Sec, Chatignonville et Authon-la-Plaine, au titre de la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Suite à l'approbation de cette modification statutaire et à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public à chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat de l'Orge.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne du 13 avril 2021 approuvant à l'unanimité les modifications des statuts du syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat de l'orge du 11 mai 2021 approuvant à l'unanimité les modifications des statuts du syndicat,

Considérant que le Comité syndicat du Syndicat de l'Orge a modifié les statuts du syndicat afin d'intégrer, au sein de ces membres, la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, pour les communes de Boissy-le-Sec, Chatignonville et Authon-la-Plaine, au titre de la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que dans ce cadre les collectivités et établissements publics membres du Syndicat doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

Considérant qu'à défaut de décision dans un délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat de l'Orge.

DELIBERATION N° 91/2021 – APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION ADEME CONCERNANT LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE PREALABLE A LA MISE EN PLACE OU A L'EXTENSION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE ET D'UNE ETUDE PREALABLE AU TRI A LA SOURCE OU AU TRAITEMENT DES BIODECHETS DES MENAGES

M. GALINÉ présente le rapport.

A travers la loi du 17 août 2015 sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), les collectivités territoriales ont été invité à progresser :

- vers la généralisation de la tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient concernés par la tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025,
- vers la réduction de 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes mis en décharge en 2025 par rapport à 2010 (- 30 % en 2020).

Concernant la tarification incitative, il est à noter que son recours n'a pas été posé comme une obligation réglementaire pour les collectivités compétentes.

Pour rappel, la tarification incitative consiste à lier le montant de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagère (REOM), à la quantité (volume ou poids) de déchets produits. Elle permet alors :

- de sensibiliser les usagers à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
- de contribuer à une amélioration des performances de collecte séparée et de valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets non triés envoyés en centre de stockage ou à l'incinération ;
- de contribuer à une maîtrise des coûts par l'amélioration et l'optimisation de la collecte des déchets.

La tarification incitative est un outil de prévention puisque la majorité des collectivités l'ayant mise en œuvre observe une baisse de 30 à 50 % de la quantité d'ordures ménagères résiduelles collectée mais aussi une réduction de la quantité totale de déchets ménagers et assimilés pris en charge. La taxe incitative est également un outil d'amélioration de la valorisation de la matière grâce aux transferts importants vers les collectes sélectives et les déchèteries.

Au 1er janvier 2020, la population totale concernée par la tarification incitative est d'environ 6 millions d'habitants.

S'agissant de l'objectif de réduction de 50% de la quantité de déchets non dangereux non inertes, la loi prévoit dans son article 70 (repris à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement) : d'« augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit donc d'ici 2024 définir et proposer à ces administrés des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire.

Dans l'optique d'optimiser son service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) et de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la LTECV, la Communauté de communes se doit de réfléchir au(x) dispositif(s) de tri à la source des biodéchets proposés à ses usagers.

Pour accompagner la Communauté de communes, dans le financement d'études lui permettant de définir le projet le plus adapté à son territoire, l'ADEME propose une subvention pouvant atteindre 70 % du montant d'études telles pour :

- L'étude préalable à un projet de tri à la source des biodéchets,
- L'étude préalable à la mise en œuvre d'une taxe incitative.

L'étude devra permettre d'évaluer l'opportunité et les conséquences liées à l'instauration de ce type de dispositif avec une mise en œuvre sur 3 phases :

- une phase de diagnostic – état des lieux
- une phase d'étude des scénarios possibles
- une phase d'approfondissement du scénario retenu intégrant la définition d'une zone test et d'un plan d'actions.

Les résultats attendus sont :

- un rapport de diagnostic – état des lieux
- des propositions de scénarii avec analyse des impacts de chacun
- le plan d'actions pour la mise en œuvre du scénario choisi
- éventuellement, l'analyse des résultats obtenus sur la zone test.

Ces réflexions impliquent l'étude de différents paramètres du service de collecte et de traitement des ordures ménagères telles que l'organisation des collectes, les fréquences de passages, la conteneurisation, le choix des exutoires, les moyens humains et techniques, etc.

Ainsi, l'analyse technico-financière du service, complétée de relevés terrains précis (suivis de collecte et caractérisations des OM), permettra de réaliser un diagnostic fin des points forts et des pistes d'améliorations de la Communauté de communes.

Ces diagnostics seront la souche des recherches de pistes d'optimisation et de la construction des potentielles scénarios de mises en œuvre.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, le coût de l'étude préalable à l'instauration de la tarification incitative et d'un dispositif de tri à la source des biodéchets est évalué à 38 200 € HT.

Il est donc demandé aux élus du Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la demande de subvention de l'ADEME concernant la réalisation de l'étude préalable à la mise en place ou à l'extension d'une tarification incitative sur le territoire et l'étude préalable à la mise en œuvre d'un tri à la source des biodéchets.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 131-3, L. 131-6 et L.541-1 du Code de l'environnement

Vu la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son objectif de couvrir 25 millions de Français par la tarification incitative d'ici 2025,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis de la commission Ordures ménagères du 5 mars 2021,

Considérant qu'à travers la loi de transition énergétique pour la croissance verte les collectivités territoriales ont été invitées à progresser vers la généralisation de la tarification incitative en matière de déchets,

Considérant que cette même loi a fixé, en matière de politique nationale de prévention et de gestion des déchets un pour objectif de réduction la diminution de 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes mis en décharge en 2025 par rapport à 2010 (- 30 % en 2020),

Considérant que la Communauté de communes souhaite étudier la faisabilité de la mise en œuvre de la tarification incitative sur l'ensemble de son territoire et évaluer l'opportunité et les conséquences liées à l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée de ces derniers, d'un point de vue technique, économique et organisationnel,

Considérant qu'à cet égard, il est nécessaire d'être accompagné par un cabinet d'étude,

Considérant l'opportunité de pouvoir faire financer ces études par l'ADEME à hauteur de 70%,

Considérant que la demande de subvention est jointe à la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à solliciter auprès de l'ADEME une subvention portant sur le financement d'étude préalable à la mise en place ou à l'extension d'une tarification incitative sur le territoire et d'étude préalable à la mise en œuvre d'un tri à la source des biodéchets ;

AUTORISE le Président à signer ladite demande de subvention et tous les documents afférents.

M. Thomas GONSARD quitte la séance à 20h22.

DELIBERATION N° 92/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D’ACCUEIL D’UN BENEVOLE DANS LE CADRE DE LA REALISATION D’ACTIONS DE COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE

M. GALINÉ présente le rapport.

Dans le cadre de l’axe opérationnel n° 26 : S’inscrire dans une démarche « Territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage » du Plan Climat Air Energie du Territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de communes a été sollicitée par une bénévole qui souhaite mener de manière des projets autour du compostage.

La bénévole suit un programme de formation de maître composteur via l’association « Au Ras du Sol ». Afin de valider son parcours, cette dernière doit mener un projet de compostage.

Pour se faire, elle a pris contact avec la Communauté de communes.

Afin de fixer les conditions d’accueil, il a été prévu de conclure une convention.

Dans ce cadre, les activités menées par la future collaboratrice bénévole ont été listées.

A cet égard, il a été prévu que celle-ci participera :

- Création d’un projet de mise en place d’un composteur « pilote » à l’hôtel de la communauté de communes (action dans le cadre de l’axe opérationnel n°26),
- Rédaction d’un mémoire sur la mise en place et le suivi du composteur de la CCEJR et des actions de développement des pratiques du compostage dans le cadre de son parcours de maître composteur
- Animation de sessions de formation à destination des administrés sur le site de l’hôtel de la communauté de communes ou sur des sites événements (journée de la biodiversité, semaine du développement durable etc...),
- Aide, conseil aux particuliers pour la mise en place, le suivi, l’amélioration de leur compost.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire d’approuver la convention jointe en annexe.

Mme MEZAGUER demande si, étant donné la difficulté pour trouver une personne pour le défi zéro déchets, il est possible d’élargir la recherche ou faire appel à une autre structure (par exemple le SIREDOM) qui pourrait nous aider.

M. GALINÉ répond que la recherche est toujours en cours. Une convention avec une association sera votée lors du conseil du SIREDOM au niveau de la CAESE mais il craint que cette association soit locale.

Mme MEZAGUER explique que si on s’intéresse à la taxe incitative, il faudrait l’accompagner avec un dispositif qui pousse les administrés à faire moins de déchets.

M. GALINÉ dit qu’un accompagnement est de toute façon prévu dans l’étude qui nous sera remise.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°23/2021 du Conseil communautaire du 31 mars 2021 portant approbation du plan climat air énergie territoriale de la Communauté de communes,

Vu la proposition de Madame Isabelle Legrand de se porter bénévole pour mener à bien divers actions autour du compostage

Considérant la nécessité de promouvoir les projets autour du compostage dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie du Territoire,

Considérant que la promotion du compostage permet également une réduction des déchets ménagers à long terme,

Considérant l’expertise de Madame Legrand Isabelle dans ce domaine à la vue de son parcours de formation,

Considérant l'opportunité de la Communauté de Communes de pouvoir bénéficier de l'expertise d'un collaborateur occasionnel du service public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention bénévole liant la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à Madame Isabelle Legrand telle qu'annexée et décide de permettre à Mme Isabelle Legrand d'agir en tant que collaboratrice bénévole pour les actions ci avant évoquées,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 6 mois,

AUTORISE le Président à signer la convention d'accueil d'un bénévole.

DELIBERATION N° 93/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES DIABLOTINS

Mme SECHET présente le rapport.

Par courrier en date du 15 avril 2021, la crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure.

La crèche associative les Diablotins situés sur la commune d'Etréchy a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme demandée étant de 18 576,00 euros.

Afin de s'assurer des engagements de l'association, il a été convenu de conclure une convention.

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 18 576,00 euros, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le courrier de l'association envoyé le 15 avril 2021,

Vu l'avis de la commission Enfance du 2 mars 2021,

Considérant que la crèche associative les Diablotins, située sur la commune d'Etréchy, a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que dans ce cadre, il a été convenu de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les Diablotins visant à attribuer une subvention de 18 576,00 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 94/2021 – ADOPTION DES TARIFS DU PERISCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE L'ACCUEIL DES ADOLESCENTS - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Mme SECHET présente le rapport.

Dans le cadre du ROB présenté au Conseil Communautaire du 3 mars 2021, il a été proposé l'augmentation des tarifs correspondant au taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2021, arrondi à l'entier supérieur, soit 1%.

Ce qui produit les effets suivants à compter du 1er septembre 2021 :

PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,02 €	1,23 €	1,54 €	1,81 €	2,21 €	2,56 €	2,83 €	4,17 €
2021-2022 (+1%)	1,03 €	1,24 €	1,56 €	1,82 €	2,23 €	2,58 €	2,86 €	4,21 €
<i>% part famille</i>	24,4	29,45	37	43,23	52,97	61,28	67,93	100
Périscolaire matin PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,02 €	1,23 €	1,54 €	1,81 €	2,21 €	2,56 €	2,83 €	4,17 €
2021-2022 (+1%)	1,03 €	1,24 €	1,56 €	1,82 €	2,23 €	2,58 €	2,86 €	4,21 €
<i>% part famille</i>	24,4	29,45	37	43,23	52,97	61,28	67,93	100
Périscolaire soir dont étude	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,50 €	1,84 €	2,30 €	2,74 €	3,29 €	3,82 €	4,21 €	6,27 €
2021-2022 (+1%)	1,52 €	1,87 €	2,33 €	2,78 €	3,33 €	3,86 €	4,26 €	6,36 €
<i>% part famille</i>	23,90	29,40	36,64	43,71	52,36	60,70	66,98	100
Périscolaire soir PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,35 €	1,66 €	2,07 €	2,46 €	2,97 €	3,45 €	3,80 €	5,65 €
2021-2022 (+1%)	1,36 €	1,68 €	2,09 €	2,48 €	3,00 €	3,49 €	3,83 €	5,71 €
<i>% part famille</i>	23,81	29,42	36,60	43,43	52,54	61,12	67,08	100
Accueil de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	5,63 €	8,64 €	10,36 €	13,03 €	14,68 €	16,52 €	17,84 €	30,91 €
2021-2022 (+1%)	5,69 €	8,73 €	10,46 €	13,16 €	14,83 €	16,69 €	18,02 €	31,22 €
<i>% part famille</i>	18,23	27,96	33,50	42,15	47,50	53,46	57,72	100
PENALITES	2,23 €	3,49 €	4,19 €	5,26 €	5,93 €	6,67 €	7,21 €	12,49 €
Accueil de loisirs journée PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	5,06 €	7,77 €	9,32 €	11,74 €	13,22 €	14,82 €	16,04 €	27,80 €
2021-2022 (+1%)	5,12 €	7,85 €	9,41 €	11,86 €	13,35 €	14,97 €	16,20 €	28,08 €
<i>% part famille</i>	18,23	27,96	33,51	42,24	47,54	53,31	57,69	100
PENALITES	2,04 €	3,14 €	3,76 €	4,74 €	5,34 €	5,99 €	6,48 €	11,23 €
Accueil de loisirs ½ journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	4,54 €	5,43 €	6,33 €	7,26 €	8,16 €	9,06 €	9,73 €	21,85 €
2021-2022 (+1%)	4,59 €	5,48 €	6,39 €	7,33 €	8,24 €	9,15 €	9,83 €	22,07 €
<i>% part famille</i>	20,80	24,83	28,95	33,21	37,34	41,46	44,54	100
PENALITES	1,83 €	2,19 €	2,56 €	2,93 €	3,30 €	3,66 €	3,93 €	8,83 €

Accueil de loisirs ½ journée PAI* avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	4,07 €	4,89 €	5,70 €	6,53 €	7,29 €	8,16 €	8,72 €	19,56 €
2021-2022 (+1%)	4,11 €	4,94 €	5,76 €	6,59 €	7,36 €	8,24 €	8,81 €	19,75 €
<i>% part famille</i>	20,81	25,01	29,16	33,37	37,27	41,72	44,61	100
PENALITES	1,64 €	1,98 €	2,30 €	2,64 €	2,94 €	3,30 €	3,52 €	7,90 €
Accueil de loisirs ½ journée sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	2,93 €	3,46 €	3,82 €	4,29 €	4,77 €	5,40 €	5,84 €	16,53 €
2021-2022 (+1%)	2,96 €	3,49 €	3,86 €	4,34 €	4,82 €	5,45 €	5,90 €	16,70 €
<i>% part famille</i>	17,72	20,90	23,11	25,99	28,86	32,63	35,33	100
PENALITES	1,18 €	1,40 €	1,54 €	1,73 €	1,93 €	2,18 €	2,36 €	6,68 €
Accueil de loisirs ½ journée PAI* sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022 (+1%)	2,96 €	3,50 €	3,85 €	4,34 €	4,82 €	5,45 €	5,89 €	16,70 €
<i>% part famille</i>	17,72	20,90	23,11	25,99	28,86	32,63	35,33	100
PENALITES	1,18 €	1,40 €	1,43 €	1,74 €	1,93 €	2,18 €	2,36 €	6,68 €
Activités exceptionnelles : veillées	½ journée de centre de loisirs avec repas							
Activités exceptionnelles : nuitées	1 journée de centre de loisirs avec repas							
Pénalité de retard	Facturée par ¼ d'heure au-delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou de loisirs) : 4,60 €							

RESTAURATION SCOLAIRE								
Repas scolaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,78 €	2,19 €	2,79 €	3,30 €	3,73 €	4,03 €	4,33 €	5,89 €
2021-2022 (+1%)	1,80 €	2,21 €	2,82 €	3,33 €	3,77 €	4,07 €	4,37 €	5,95 €
<i>% part famille</i>	30,25	37,14	47,39	55,97	63,36	68,40	73,45	100
Repas scolaire forfait	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	23,20 €	28,52 €	36,49 €	43,00 €	48,87 €	53,00 €	56,35 €	0,00 €
2021-2022 (+1%)	23,43 €	28,81 €	36,85 €	43,43 €	49,36 €	53,53 €	56,92 €	Pas de forfait
Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,65 €	2,04 €	2,61 €	3,07 €	3,49 €	3,79 €	4,02 €	
2021-2022 (+1%)	1,67 €	2,06 €	2,63 €	3,10 €	3,53 €	3,82 €	4,06 €	
PENALITES	0,90 €	1,11 €	1,41 €	1,67 €	1,88 €	2,04 €	2,19 €	2,97 €
Repas scolaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022 (+1%)	1,25 €	1,52 €	1,95 €	2,28 €	2,60 €	2,83 €	3,00 €	4,09 €

Repas scolaire forfait PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	16,23 €	19,99 €	25,56 €	30,07 €	34,22 €	37,09 €	39,45 €	
2021-2022 (+1%)	16,39 €	20,19 €	25,81 €	30,38 €	34,56 €	37,46 €	39,85 €	Pas de forfait
Remboursement forfait au prix unitaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,16 €	1,42 €	1,82 €	2,15 €	2,44 €	2,65 €	2,82 €	
2021-2022 (+1%)	1,17 €	1,44 €	1,84 €	2,17 €	2,46 €	2,68 €	2,85 €	

ACCUEILS ADOLESCENTS								
Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	12,65 €	13,70 €	14,76 €	15,81 €	16,87 €	17,92 €	18,98 €	20,03 €
2021-2022 (+1%)	12,77 €	13,84 €	14,91 €	15,97 €	17,04 €	18,10 €	19,17 €	20,23 €

TARIFS SPECIFIQUES	
Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : Extérieur SAJE Coquerel : T5 Cité Bethléem service migrants : T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	T1 (ou quotient si revenus)
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueil périscolaire, centre de loisirs, restauration Séjours : au quotient familial
Personnel	Repas du midi : 2,46 €

Légende :

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journée scolaire consécutive avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie). Le certificat médical est envoyé sous 5 jours au service monétique.

Repas unitaire

A compter de la rentrée de septembre 2021, la réservation/ annulation des repas unitaires est obligatoire et doit se faire sur le portail famille. Dés pénalités seront applicables en l'absence de réservations.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être

validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur ces propositions de tarifs qui prendront effet à compter du 1er septembre 2021.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération n°02/2021 en date du 3 mars 2021 par laquelle le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2021,

Vu l'avis de la commission Enfance du 4 mai 2021,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs du périscolaire, de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et de l'accueil des adolescents pour l'année scolaire 2021/2022,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs des services comme suit :

PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,02 €	1,23 €	1,54 €	1,81 €	2,21 €	2,56 €	2,83 €	4,17 €
2021-2022 (+1%)	1,03 €	1,24 €	1,56 €	1,82 €	2,23 €	2,58 €	2,86 €	4,21 €
<i>% part famille</i>	24,4	29,45	37	43,23	52,97	61,28	67,93	100
Périscolaire matin PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,02 €	1,23 €	1,54 €	1,81 €	2,21 €	2,56 €	2,83 €	4,17 €
2021-2022 (+1%)	1,03 €	1,24 €	1,56 €	1,82 €	2,23 €	2,58 €	2,86 €	4,21 €
<i>% part famille</i>	24,4	29,45	37	43,23	52,97	61,28	67,93	100
Périscolaire soir dont étude	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,50 €	1,84 €	2,30 €	2,74 €	3,29 €	3,82 €	4,21 €	6,27 €
2021-2022 (+1%)	1,52 €	1,87 €	2,33 €	2,78 €	3,33 €	3,86 €	4,26 €	6,36 €
<i>% part famille</i>	23,90	29,40	36,64	43,71	52,36	60,70	66,98	100
Périscolaire soir PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,35 €	1,66 €	2,07 €	2,46 €	2,97 €	3,45 €	3,80 €	5,65 €
2021-2022 (+1%)	1,36 €	1,68 €	2,09 €	2,48 €	3,00 €	3,49 €	3,83 €	5,71 €
<i>% part famille</i>	23,81	29,42	36,60	43,43	52,54	61,12	67,08	100
Accueil de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	5,63 €	8,64 €	10,36 €	13,03 €	14,68 €	16,52 €	17,84 €	30,91 €
2021-2022 (+1%)	5,69 €	8,73 €	10,46 €	13,16 €	14,83 €	16,69 €	18,02 €	31,22 €
<i>% part famille</i>	18,23	27,96	33,50	42,15	47,50	53,46	57,72	100
PENALITES	2,23 €	3,49 €	4,19 €	5,26 €	5,93 €	6,67 €	7,21 €	12,49 €
Accueil de loisirs journée PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	5,06 €	7,77 €	9,32 €	11,74 €	13,22 €	14,82 €	16,04 €	27,80 €

2021-2022 (+1%)	5,12 €	7,85 €	9,41 €	11,86 €	13,35 €	14,97 €	16,20 €	28,08 €
% part famille	18,23	27,96	33,51	42,24	47,54	53,31	57,69	100
PENALITES	2,04 €	3,14 €	3,76 €	4,74 €	5,34 €	5,99 €	6,48 €	11,23 €
Accueil de loisirs ½ journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	4,54 €	5,43 €	6,33 €	7,26 €	8,16 €	9,06 €	9,73 €	21,85 €
2021-2022 (+1%)	4,59 €	5,48 €	6,39 €	7,33 €	8,24 €	9,15 €	9,83 €	22,07 €
% part famille	20,80	24,83	28,95	33,21	37,34	41,46	44,54	100
PENALITES	1,83 €	2,19 €	2,56 €	2,93 €	3,30 €	3,66 €	3,93 €	8,83 €
Accueil de loisirs ½ journée PAI* avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	4,07 €	4,89 €	5,70 €	6,53 €	7,29 €	8,16 €	8,72 €	19,56 €
2021-2022 (+1%)	4,11 €	4,94 €	5,76 €	6,59 €	7,36 €	8,24 €	8,81 €	19,75 €
% part famille	20,81	25,01	29,16	33,37	37,27	41,72	44,61	100
PENALITES	1,64 €	1,98 €	2,30 €	2,64 €	2,94 €	3,30 €	3,52 €	7,90 €
Accueil de loisirs ½ journée sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	2,93 €	3,46 €	3,82 €	4,29 €	4,77 €	5,40 €	5,84 €	16,53 €
2021-2022 (+1%)	2,96 €	3,49 €	3,86 €	4,34 €	4,82 €	5,45 €	5,90 €	16,70 €
% part famille	17,72	20,90	23,11	25,99	28,86	32,63	35,33	100
PENALITES	1,18 €	1,40 €	1,54 €	1,73 €	1,93 €	2,18 €	2,36 €	6,68 €
Accueil de loisirs ½ journée PAI* sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022 (+1%)	2,96 €	3,50 €	3,85 €	4,34 €	4,82 €	5,45 €	5,89 €	16,70 €
% part famille	17,72	20,90	23,11	25,99	28,86	32,63	35,33	100
PENALITES	1,18 €	1,40 €	1,43 €	1,74 €	1,93 €	2,18 €	2,36 €	6,68 €
Activités exceptionnelles : veillées	½ journée de centre de loisirs avec repas							
Activités exceptionnelles : nuitées	1 journée de centre de loisirs avec repas							
Pénalité de retard	Facturée par ¼ d'heure au-delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou de loisirs) : 4,60 €							

RESTAURATION SCOLAIRE								
Repas scolaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,78 €	2,19 €	2,79 €	3,30 €	3,73 €	4,03 €	4,33 €	5,89 €
2021-2022 (+1%)	1,80 €	2,21 €	2,82 €	3,33 €	3,77 €	4,07 €	4,37 €	5,95 €
% part famille	30,25	37,14	47,39	55,97	63,36	68,40	73,45	100
Repas scolaire forfait	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	23,20 €	28,52 €	36,49 €	43,00 €	48,87 €	53,00 €	56,35 €	0,00 €
2021-2022 (+1%)	23,43 €	28,81 €	36,85 €	43,43 €	49,36 €	53,53 €	56,92 €	Pas de forfait

Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,65 €	2,04 €	2,61 €	3,07 €	3,49 €	3,79 €	4,02 €	
2021-2022 (+1%)	1,67 €	2,06 €	2,63 €	3,10 €	3,53 €	3,82 €	4,06 €	
PENALITES	0,90 €	1,11 €	1,41 €	1,67 €	1,88 €	2,04 €	2,19 €	2,97 €
Repas scolaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2021-2022 (+1%)	1,25 €	1,52 €	1,95 €	2,28 €	2,60 €	2,83 €	3,00 €	4,09 €
Repas scolaire forfait PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	16,23 €	19,99 €	25,56 €	30,07 €	34,22 €	37,09 €	39,45 €	
2021-2022 (+1%)	16,39 €	20,19 €	25,81 €	30,38 €	34,56 €	37,46 €	39,85 €	Pas de forfait
Remboursement forfait au prix unitaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	1,16 €	1,42 €	1,82 €	2,15 €	2,44 €	2,65 €	2,82 €	
2021-2022 (+1%)	1,17 €	1,44 €	1,84 €	2,17 €	2,46 €	2,68 €	2,85 €	

ACCUEILS ADOLESCENTS								
Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2020-2021	12,65 €	13,70 €	14,76 €	15,81 €	16,87 €	17,92 €	18,98 €	20,03 €
2021-2022 (+1%)	12,77 €	13,84 €	14,91 €	15,97 €	17,04 €	18,10 €	19,17 €	20,23 €

TARIFS SPECIFIQUES	
Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : Extérieur SAJE Coquerel : T5 Cité Bethléem service migrants : T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	T1 (ou au quotient si revenus)
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueil périscolaire, centre de loisirs, restauration Séjours : au quotient familial
Personnel	Repas du midi : 2,46 €

Légende :

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journée scolaire consécutive avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en

aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie). Le certificat médical est envoyé sous 5 jours au service monétique.

Repas unitaire

A compter de la rentrée de septembre 2021, la réservation/ annulation des repas unitaires est obligatoire et doit se faire sur le portail famille. Des pénalités seront applicables en l'absence de réservations.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

DELIBERATION N° 95/2021 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FONDATION BRUNEAU POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE DANS LE CADRE DU PORTAGE DE REPAS

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Dans le cadre de ses missions de portage de repas, le service de maintien à domicile est doté de deux véhicules pour assurer les tournées. L'un d'entre eux, en état de vétusté et faisant l'objet de nombreuses pannes doit être remplacé.

Le véhicule date de 2014, et les pannes répétées entraînent, outre des difficultés d'organisation naissant des diverses immobilisations, des coûts importants à la fois en réparation mais également en location d'un véhicule de remplacement.

Aussi, le service a procédé à plusieurs demandes de devis pour satisfaire le besoin, et il apparaît qu'un véhicule adapté au portage de repas représente un coût d'acquisition de 25 355.90€ HT.

Par délibération en date du 3 mars 2021, le Conseil Communautaire a sollicité auprès de la MSA Ile-de-France une subvention à hauteur de 3 000€ pour l'achat d'un véhicule dédié à une mission en lien avec le plan d'Action Sanitaire et Sociale de l'organisme.

Après avoir pris l'attache de la fondation Bruneau, celle-ci permet également d'obtenir des financements, et notamment pour l'achat d'un véhicule pour assurer le portage de repas, jusqu'à 5000€.

La fondation Bruneau agit dans le champ des solidarités et de l'action sociale. Elle intervient selon des axes variés, tels que l'aide aux personnes âgées et handicapées, l'insertion et l'emploi, le logement, l'enfance et la santé des jeunes.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette demande de subvention pour procéder à l'acquisition d'un nouveau véhicule dédié au portage de repas.

M. GARCIA demande si le concept d'un véhicule financé par la publicité des entreprises locales a déjà été envisagé pour ce type de besoin.

M. FOUCHER répond que la collectivité a déjà un véhicule financé ainsi mais s'était posé la question pour la partie frigorifique qui est beaucoup plus complexe. Pour les minibus par contre l'opération sera renouvelée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et notamment sa compétence maintien à domicile,

Vu la délibération 13/2021 en date du 3 mars 2021 relative à une demande de subvention auprès de la MSA pour l'acquisition d'un véhicule dédié au portage de repas,

Considérant qu'au titre de sa compétence maintien à domicile, la CCEJR assure les missions de portage de repas auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap,

Considérant que pour exercer ces missions, le service dispose de 2 véhicules frigorifiques permettant d'assurer les livraisons,

Considérant qu'un des véhicules est en état de vétusté et nécessite d'être remplacé pour permettre au service d'assurer les missions de portage de repas dans des conditions optimales,

Considérant que la collectivité a procédé à plusieurs demandes de devis, l'achat d'un véhicule frigorifique représente un montant hors taxe de 25 355.90€,

Considérant que la CCEJR recherche auprès des partenaires les financements possibles et qu'à ce titre, elle s'est rapprochée de la MSA Ile-de-France qui propose un soutien financier à hauteur de 3 000€,

Considérant que la CCEJR a entrepris des démarches auprès de la fondation Bruneau pour connaître les possibilités de soutien financier,

Considérant que la présente délibération vise à autoriser une demande de subvention pour bénéficier de ce soutien pouvant aller jusqu'à 5 000€,

Considérant que ladite demande est jointe à la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à solliciter auprès de la fondation Bruneau un soutien financier pour procéder à l'acquisition d'un véhicule dédié au portage de repas,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents utiles pour procéder à ladite demande,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

DELIBERATION N° 96/2021 – DEMANDE DE SUBVENTION CENTRE NATIONAL DU LIVRE – RAPPEL DU BUDGET ACQUISITION DE LIVRES ET AUTORISATION DE DEPOT DE DOSSIER

M. GOURIN présente le rapport.

Le Centre National du Livre propose, pour les bibliothèques et médiathèques, une subvention exceptionnelle dans le cadre de la relance de ces établissements pour soutenir l'achat de livres imprimés.

L'objectif est de soutenir la reprise et de renforcer les fonds disponibles des bibliothèques et médiathèques.

Pour être éligibles, il convient :

- De démontrer que les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrit au budget sont à minima de 5 000 € dans le dernier exercice comptable clos ;
- De démontrer que les crédits d'acquisition de livres imprimés sont maintenus ou en progression par rapport à 2020 ;
- De démontrer que les achats concernent tout type d'ouvrages relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires ;

En l'espèce, la médiathèque remplit l'ensemble de ces critères puisque :

- 7 840 € étaient dédiés, en 2020, à l'acquisition de livres imprimés
- 10 200 € sont dédiés, en 2021, à l'acquisition de livres imprimés, soit une hausse de 2 360€ entre 2020 et 2021
- La médiathèque achète des livres imprimés de plusieurs types : romans, manga, documentations, BD...

Le taux de participation du Centre National du Livre, sur la base du budget de la médiathèque dédié à ces acquisitions est fixé à 25% et les dossiers doivent être retournés au plus tard le 31 août 2021.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, de bien vouloir approuver la demande de subvention s'inscrivant dans le cadre de la relance de ces établissements pour soutenir l'achat de livres imprimés.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°36/2021 en date du 14 avril 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le budget primitif de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'aide exceptionnelle destinée à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales votée par le Conseil d'administration du Conseil National du livre, le 15 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Culture du

Considérant que l'aide exceptionnelle proposée par le Conseil National du Livre se déroulera en 2 phases (2021 et 2022) pour une enveloppe globale de 10 millions d'euros,

Considérant que la subvention est calculée sur le budget dédié à l'acquisition de livres imprimés et représenterait 25% soit une aide de 2 550€

Considérant que cette aide exceptionnelle consiste en une subvention pour soutenir l'achat, par les bibliothèques, de livres imprimés, afin d'accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et de renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Considérant que sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- démontrer que les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget de la bibliothèque sont à minima de 5 000 € dans le dernier exercice comptable clos ;
- démontrer que, dans le budget 2021 de la bibliothèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés sont maintenus ou en progression par rapport à 2020 ;
- démontrer que les achats concernent tout type d'ouvrages relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires ;

Considérant qu'au regard des critères d'éligibilité, la médiathèque de Lardy peut prétendre à une subvention exceptionnelle,

Considérant que la répartition du budget d'acquisition en 6065 de la médiathèque communautaire représente un montant de 13 750 € dont 10 200 € dédiés à l'acquisition d'imprimés en 2021,

Considérant que pour rappel, le budget d'acquisition d'imprimés en 2020 de la médiathèque était de 7840 euros,

Considérant que pour procéder au dépôt du dossier de subvention, il convient d'autoriser le président à signer une déclaration confirmant la répartition du budget de la médiathèque telle qu'approuvée lors du vote du budget primitif le 14 avril 2021,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

RAPPELLE le budget d'acquisition de la médiathèque voté lors du Conseil Communautaire du 14 avril 2021,

AUTORISE le Président à signer ladite déclaration sur l'honneur de répartition du budget de la médiathèque pour 2021,

AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires pour procéder au dépôt du dossier de subvention auprès du Centre National du Livre.

DELIBERATION N° 97/2021 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « UN ETE CULTUREL 2021 »

M. GOURIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ».

A cet égard, entre dans son champ de compétence la gestion de trois conservatoires sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Etréchy et Lardy ainsi qu'une médiathèque/ludothèque située sur la commune de Lardy. Elle intervient également depuis 2018, en matière d'organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunale.

Au regard de l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde peut solliciter une subvention auprès de la DRAC dans le cadre de son nouveau dispositif « un Eté Culturel 2021 ».

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a déjà sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre d'un Contrat Culturel de Territoire et est en attente d'attribution.

Pour mémoire, la CCEJR a bénéficié de subventions CCT pour l'année 2020 pour le projet suivant « organisation d'une journée thématique de valorisation du patrimoine ».

Au regard de la réussite qu'a été la journée thématique de l'année dernière, sur le thème du médiéval rassemblant au total, entre le samedi soir et le dimanche, plus de 3 000 personnes, il est proposé de maintenir ce rendez-vous annuel permettant de mettre en valeur le patrimoine bâti de la CCEJR en fonction des périodes historiques.

Cet événement a fait l'objet un soutien financier du Conseil Départemental à hauteur de 5 000€ pour un coût total de 40 000€. Au regard de l'enveloppe, la subvention de la DRAC pourrait être portée à 27 000€.

Il est donc proposé, au regard des critères d'éligibilité transmis par la DRAC, de demander un complément de financement en s'inscrivant dans le dispositif de l'Eté Culturel.

Pour cela, il est proposé d'inscrire les animations suivantes, en complément des journées thématiques :

- 2 séances de cinéma en plein air, dont une en drive in. L'objectif est de proposer une programmation cinématographique au plus près de la population. Cette action représente un coût de 5 400€,
- 2 activités médiathèque/ludothèque, qui permettent à la fois la découverte du lieu mais également de proposer des animations familiales et grand public. Cette action représente un coût de 2 300€.
- Les visites de territoire assurées par une conférencière et pour lesquelles la CCEJR prend en charge financièrement les entrées des sites payants le cas échéant. Cette action représente un coût de 3 300€.
- Un concert en plein air proposé par un groupe professionnel local. Cette action représente un coût de 360€.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser le dépôt d'un dossier de subvention auprès de la DRAC pour les activités mentionnées ci-dessus.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes entre Juine et Renarde

Considérant que la CCEJR est compétente en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Considérant que la CCEJR est également compétence en matière d'organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunale,

Considérant que la CCEJR entend développer des projets en lien avec sa compétence sur le territoire,

Considérant que la DRAC propose aux collectivités de s'inscrire dans le dispositif « Un Eté Culturel 2021 », permettant l'obtention de financements dans le cadre d'événements et d'actions culturelles à destination de la population,

Considérant que les projets pouvant bénéficier d'une subvention sont les suivants :

- 2 séances de cinéma en plein air pour un montant de 5 400€
- 2 activités médiathèque en lien avec la lecture publique pour un montant de 2 300€
- Visites de territoire pour un montant de 3 300€
- Les journées thématiques XVIIIème siècle pour un montant de 40 000€ (hors frais techniques)
- Le concert en plein air pour un montant de 360€

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président de la CCEJR à déposer un dossier de subvention auprès de la DRAC Ile-de-France,

AUTORISE le Président de la CCEJR à solliciter des subventions au titre du dispositif « un Eté Culturel 2021 »,

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 98/2021 – ADHESION AU DISPOSITIF « PASS CULTURE »

M. GOURIN présente le rapport.

Le Pass Culture est né de la volonté gouvernementale de mettre à disposition des jeunes de 18 ans un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires.

La mission de service public Pass Culture s'est dotée en juillet 2019 d'une nouvelle organisation, en confiant à une société par actions simplifiées (SAS) – dont les actionnaires sont le ministère de la Culture

et la Caisse des Dépôts et Consignations par le biais de son activité Banque des Territoires – le soin d’assurer la gestion et le développement du dispositif pass Culture.

Le Pass culture est un dispositif qui prend la forme d’une application. Celle-ci permet aux jeunes de 18 ans (et uniquement l’année des 18 ans) d’avoir une enveloppe de 300€ à dépenser dans des offres culturelles de proximité ou offres numériques (livres, concerts, musées, cours d’enseignements artistiques...).

Cette enveloppe est disponible pendant 24 mois, et les réservations ne peuvent se faire que via l’application. L’inscription se fait en justifiant d’une pièce d’identité.

Le pass Culture a pour objectif d’encourager la rencontre entre les acteurs culturels et les utilisateurs, il n’est donc pas possible de se faire livrer des biens matériels. Les achats de biens numériques (ebook, SVoD, jeux vidéo...) sont plafonnés à 100€.

En tant que collectivité, il est possible de faire apparaître sur l’application :

- La programmation culturelle gratuite ou payante de la collectivité
- Les conservatoires
- La médiathèque

Outre la possibilité de communication, la collectivité peut permettre le paiement des cours aux conservatoires, ainsi que le paiement en cas de programmation culturelle par cette application.

Cette mise en place est gratuite pour la collectivité.

Pour décider la mise en place du Pass culture, notamment pour permettre le paiement via l’application, la Communauté de communes doit prendre une délibération autorisant la participation au Pass culture (nouveau type de recettes et valorisation de l’intégration de la collectivité dans le dispositif).

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser l’adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au dispositif « Pass culture ».

Mme MEZAGUER demande comment la communication sera faite auprès des jeunes.

M. GOURIN répond que la communication se fera par le biais des magazines et des réseaux sociaux.

M. LEJEUNE ajoute que, lors d’une recherche par géolocalisation sur l’application Pass Culture, les propositions de la CCEJR apparaîtront.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

Considérant que la CCEJR est compétente en matière de « construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire »,

Considérant que la CCEJR est également compétence en matière d’organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunale,

Considérant que la CCEJR entend développer des projets en lien avec sa compétence sur le territoire,

Considérant que le ministère de la culture a développé, et ouvre à l’ensemble du territoire métropolitain et Outre-Mer, le dispositif « Pass Culture »,

Considérant que ce dispositif vise à permettre de rapprocher l’offre culturelle, les acteurs culturels, et les utilisateurs,

Considérant que le dispositif qui prend la forme d’une application permettrait, à des jeunes de 18 ans, d’accéder à l’intégralité de l’offre culturelle du territoire, d’obtenir des informations, de procéder à des réservations mais également des inscriptions payantes ou gratuites,

Considérant que la Communauté de Communes peut être référencé comme acteur culturel en faisant figurer sur l’application les offres dont elle dispose :

- Conservatoires,
- Médiathèque,
- Programmation culturelle,

Considérant que la participation à l’application « Pass Culture » se fait à titre gratuit pour la collectivité,

Considérant que pour adhérer au dispositif, il convient que le Conseil Communautaire autorise le Président à procéder aux formalités nécessaires,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde à procéder à l'adhésion de la Communauté de Communes au dispositif « Pass Culture »,

AUTORISE la dématérialisation des paiements via l'application « Pass Culture » pour les inscriptions aux conservatoires.

DELIBERATION N° 99/2021 – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DE BASSIN A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C) ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DE BASSIN A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 17h30 HEBDOMADAIRES SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est rappelé que le 1^{er} novembre 2018, un agent appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux correspondant à la catégorie C a été recruté en qualité d'Animateur de bassin à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires afin de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles, piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets, apporter un appui technique et un conseil aux collectivités.

Aujourd'hui, face au développement des actions en relation avec son domaine de compétence sur le territoire de la Communauté de communes, notamment avec la mise en place d'un plan d'assainissement (gestion des eaux pluviales, potables, usée), la quotité de temps de travail de 17h30 hebdomadaires ne permet plus de répondre aux nécessités de service.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. [...]* »

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 21 juin 2021 :

- en créant un poste d'Animateur de Bassin à temps complet, sur le grade de d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C,
- en supprimant un poste d'Animateur de Bassin à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, sur le grade de d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 26 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Animateur de Bassin à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles, piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets, apporter un appui technique et un conseil aux collectivités,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'Animateur de Bassin à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade de d'Adjoint Territorial, correspondant à la catégorie C,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'Animateur de Bassin à temps complet sur le grade de d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles ; piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets ; apporter un appui technique et un conseil aux collectivités,

DECIDE de supprimer un poste d'Animateur de Bassin à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade de d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 21 juin 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 100/2021 – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DE BASSIN A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL (CATEGORIE C) ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DE BASSIN A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est rappelé que le 1^{er} novembre 2018, un agent appartenant au cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales correspondant à la catégorie C, a été recruté en qualité d'Animateur de Bassin à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, puis à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 21 juin 2021, afin de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles ; piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets ; apporter un appui technique et un conseil aux collectivités.

Cet agent ayant passé avec succès le concours d'agent de maîtrise territoriale et compte tenu de son investissement personnel et professionnel face au développement des actions en relation avec son domaine de compétence (correspondantes au grade d'Agent de Maîtrise Territoriale), il est proposé la création d'un poste d'animateur de Bassin sur le grade d'Agent de Maîtrise Territoriale correspondant à la catégorie C.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriales « *les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. [...]* »

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} juillet 2021 :

- en créant un poste d'Animateur de Bassin à temps complet, sur le grade de d'Agent de Maîtrise Territoriale, correspondant à la catégorie C,
- en supprimant un poste d'Animateur de Bassin à temps complet, sur le grade de d'Adjoint Technique Territoriale, correspondant à la catégorie C.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriales,

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 26 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste d'animateur de bassin à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise territoriale, correspondant à la catégorie C, chargé de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles ; piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets ; apporter un appui technique et un conseil aux collectivités,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'animateur de bassin à temps complet sur le grade de d'adjoint territorial, correspondant à la catégorie C,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'animateur de bassin à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise territoriale, correspondant à la catégorie C, chargé de préserver et promouvoir une gestion durable des milieux aquatiques à différentes échelles ; piloter des études et des dispositifs, mettre en œuvre, évaluer les projets ; apporter un appui technique et un conseil aux collectivités,

DECIDE de supprimer un poste d'Animateur de Bassin à temps complet sur le grade de d'Adjoint Technique Territoriale, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 101/2021 – CREATION D'UN POSTE DE POLICIER INTERCOMMUNAL A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL (CATEGORIE C) ET SUPPRESSION D'UN POSTE DE POLICIER INERCOMMUNAL A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER (CATEGORIE C)

M. TOUZET présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président précise qu'à la suite du départ d'un policier intercommunal le 1^{er} août 2021, il conviendra de pourvoir à son remplacement afin d'assurer le bon fonctionnement de la Police Intercommunale à laquelle il était rattaché.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} août 2021 :

- En créant un poste de policier intercommunal à temps complet, sur le grade de Brigadier-Chef Principal, correspondant à la catégorie C,
- En supprimant un poste de policier intercommunal à temps complet, sur le grade de Gardien-Brigadier, correspondant à la catégorie C.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale « *les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006 susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.*

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers. »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 26 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste de policier intercommunal à temps complet, sur le grade de grade de Brigadier-Chef Principal, correspondant à la catégorie C, chargé d'exercer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et d'assurer une relation de proximité avec la population,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de Policier Intercommunal à temps complet, sur le grade de Gardien-Brigadier, correspondant à la catégorie C,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de policier intercommunal à temps complet, sur le grade de grade de Brigadier-Chef Principal, correspondant à la catégorie C, chargé d'exercer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et d'assurer une relation de proximité avec la population,

DECIDE de supprimer un poste de policier intercommunal à temps complet, sur le grade de Gardien-Brigadier, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} août 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 102/2021 – CREATION D'UN POSTE DE JURISTE COMMANDE PUBLIQUE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL (CATEGORIE A), REDACTEUR TERRITORIAL, REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ou REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (CATEGORIE B) ET SUPPRESSION D'UN POSTE RESPONSABLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est précisé qu'à la suite du départ du Responsable de la Commande Publique le 17 mai dernier, afin d'assurer le bon fonctionnement du service Achats, Marchés Publiques et Juridique auquel il était rattaché, il convient de pourvoir à son remplacement par le recrutement d'un Juriste Commande Publique, chargé à titre principal, de piloter les procédures de passations des achats publics, de contribuer à la mise en place de nouveaux process et d'assurer une veille juridique en matière de commande publique.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux « *les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...]* »

De la même manière, il est précisé que conformément à l'article 3 du **décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** « *les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.* ».

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 23 juin 2021 :

- En créant un poste de Juriste Commande Publique à temps complet sur le grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A, rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ou rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B,

En supprimant un poste Responsable de la Commande Publique à temps complet, sur le grade de d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 26 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste Juriste Commande Publique à temps complet sur le grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A, ou rédacteur territorial, rédacteur territorial Principal de 1^{ère} classe ou rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B,

chargé à titre principal, de piloter les procédures de passations des achats publics, de contribuer à la mise en place de nouveaux process et d'assurer une veille juridique en matière de commande publique,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de Responsable de la Commande Publique à temps complet sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie C,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste Juriste Commande Publique à temps complet sur le grade d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, ou rédacteur territorial, rédacteur territorial Principal de 1ère classe ou rédacteur territorial principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B, chargé à titre principal, de piloter les procédures de passations des achats publics, de contribuer à la mise en place de nouveaux process et d'assurer une veille juridique en matière de commande publique,

DECIDE de supprimer un poste de Responsable de la Commande Publique à temps complet sur le grade de Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2021 en intégrant cette création et cette suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 103/2021 – CREATION D'UN POSTE DE "PREPARATEUR / LIVREUR DE PLATS CUISINES" DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) SOUS LA FORME DUN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) est :

- Un dispositif d'insertion à destination des demandeurs d'emploi,
- Un outil d'accompagnement vers l'emploi durable et la formation,

Tout au long du parcours, l'employeur participe au quotidien à la maîtrise des savoir-être professionnels et au développement des compétences du salarié.

Le PEC cible toute personne sans emploi et éloignée du marché du travail :

- Qui désire se remobiliser sur des projets et des activités concrètes,
- Qui veut consolider ses savoir-être professionnels,
- Qui a besoin de développer ses compétences et de renforcer son expérience,
- Et/ou qui présente un risque d'exclusion durable du marché du travail (lieu de résidence, quartiers politique de la ville, handicap...).

La prescription d'un Parcours Emploi Compétences repose sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi. Il est réalisé par un conseiller Cap Emploi, Conseil départemental, Mission Locale ou Pôle emploi,

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand et renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée d'un PEC ne peut être inférieure à neuf mois afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation. Le montant des aides de l'Etat est défini par l'arrêté n° IDF-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC CAOM	▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	80 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	60 % du SMIC	20 h	12 mois
PEC JEUNES	▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail ou par les établissements d'enseignement agricole.	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	65 % du SMIC	26h	12 mois
PEC de droit commun	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail.	60 % du SMIC	20 h	10 mois
	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.			
(de plus de 30 ans) PEC TH	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	80 % du SMIC	26 h	12 mois
PEC QPV/ZRR	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale.	80 % du SMIC	20 h	12 mois

En application des articles L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les PEC sous la forme de CUI-CAE comportent des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, mises en place par l'employeur pour le salarié, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- L'automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide,
- Un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié,
- La formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat. (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements.

Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

Les PEC sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements (article L. 5134-23-1 et L. 5134-69-1), sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation,
- Pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH,
- Pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite

Les PEC sous la forme de CUI-CAE associent accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et aide financière pour l'employeur. Ils visent à faciliter l'embauche des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.

Il est précisé qu'à la suite au départ du Préparateur / Livreur de Plats Cuisinés au 30 juin 2021, il convient de pourvoir à son remplacement afin d'assurer le bon fonctionnement du Service d'Aide à Domicile.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1^{er} juillet 2021, en créant un poste Préparateur / Livreur de Plats Cuisinés à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaires annualisées, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), chargé de :

- Mission principale : livrer des repas à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreint ; effectuer le circuit de livraison au moyen d'un véhicule léger selon la réglementation du transport routier et les impératifs de satisfaction des usagers (délai, qualité, ...) ; réaliser les opérations liées à la livraison (parcours, chargement/déchargement des marchandises, ...),
- Mission secondaire : contribuer au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, malades ou rencontrant des difficultés permanentes ou passagères ; apporter une aide à la personne, dans son cadre de vie, pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne, une aide à l'entretien de la maison, un soutien psychologique et social.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5134-20 et suivants, L. 5134-65 et R. 5134-37 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2019-03-25-007 du 25 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le Parcours Emploi Compétences / CAE,

Vu l'arrêté n° IDF-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la note de cadrage DGEFP du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant la pénurie nationale de main d'œuvre dans l'accompagnement médico-social et la nécessité de faire découvrir et former des personnels à l'exercice du métier d'Aide à Domicile / Auxiliaire de Vie, afin de répondre à un besoin d'intérêt général,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Préparateur / Livreur de Plats Cuisinés à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaires annualisés à compter du 1^{er} juillet 2021 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences (PEC) » - « Contrat Unique d'Insertion (CUI) - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) », chargé de :

- Mission principale : livrer des repas à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreint ; effectuer le circuit de livraison au moyen d'un véhicule léger selon la réglementation du transport routier et les impératifs de satisfaction des usagers (délai, qualité, ...) ; réaliser les opérations liées à la livraison (parcours, chargement/déchargement des marchandises, ...),
- Mission secondaire : contribuer au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, malades ou rencontrant des difficultés permanentes ou passagères ; apporter une aide à la personne, dans son cadre de vie, pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne, une aide à l'entretien de la maison, un soutien psychologique et social.

PRECISE que la durée initiale de ce contrat devra être de 9 mois minimum et 12 maximum, renouvelable pour une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum,

PRECISE qu'en cas de dispositions plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, cette limite pourra être portée à 60 mois :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation, Pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH,
- Pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

PRECISE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, auquel un pourcentage pourra être attribué, multiplié par le nombre d'heures de travail,

PRECISE que la Communauté de communes bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec l'organisme prescripteur,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la/les convention(s) avec l'organisme prescripteur.

M. Denis MEUNIER quitte la séance à 20h41.

DELIBERATION N° 104/2021 – CREATION DE 3 POSTES D'"ANIMATEURS" DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) SOUS LA FORME DUN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) est :

- Un dispositif d'insertion à destination des demandeurs d'emploi,
- Un outil d'accompagnement vers l'emploi durable et la formation,

Tout au long du parcours, l'employeur participe au quotidien à la maîtrise des savoir-être professionnels et au développement des compétences du salarié.

Le PEC cible toute personne sans emploi et éloignée du marché du travail :

- Qui désire se remobiliser sur des projets et des activités concrètes,
- Qui veut consolider ses savoir-être professionnels,
- Qui a besoin de développer ses compétences et de renforcer son expérience,
- Et/ou qui présente un risque d'exclusion durable du marché du travail (lieu de résidence, quartiers politique de la ville, handicap...).

La prescription d'un Parcours Emploi Compétences repose sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi. Il est réalisé par un conseiller Cap Emploi, Conseil départemental, Mission Locale ou Pôle emploi.

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand et renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée d'un PEC ne peut être inférieure à neuf mois afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation. Le montant des aides de l'Etat est défini par l'arrêté n° IDF-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC CAOM	▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	80 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	60 % du SMIC	20 h	12 mois
PEC JEUNES	▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail ou par les établissements d'enseignement agricole.	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	65 % du SMIC	26h	12 mois
PEC de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole. 	60 % du SMIC	20 h	10 mois
PEC TH (de plus de 30 ans)	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	80 % du SMIC	26 h	12 mois
PEC QP/ZRR	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale.	80 % du SMIC	20 h	12 mois

En application des articles L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les PEC sous la forme de CUI-CAE comportent des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, mises en place par l'employeur pour le salarié, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- L'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide,
- Un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié,
- La formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat. (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements.

Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

Les PEC sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements (article L. 5134-23-1 et L. 5134-69-1), sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation,
- Pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH,
- Pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite

Les PEC sous la forme de CUI-CAE associent accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et aide financière pour l'employeur. Ils visent à faciliter l'embauche des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.

Il est précisé que pour faire suite à la note d'information "Fonctionnement du service enfance et mise en œuvre d'une brigade volante" présentée et approuvée en bureau communautaire, il convient de créer 3 postes d'Animateurs, afin de faire face aux taux d'absentéisme et aux difficultés de remplacement, notamment sur les temps de pause méridienne et du soir.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 1^{er} septembre 2021, en créant 3 postes d'Animateurs à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires annualisées, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), chargés :

- D'assurer l'encadrement et l'animation auprès des enfants de la Petite Section au CM2 sur les différentes structures collectives du territoire (Accueils de Loisirs Extrascolaires/ Péri-scolaires, Restaurants Scolaires) en fonction des nécessités de service,
- D'intervenir de façon temporaire sur les différentes structures des 16 communes du territoire pour assurer la continuité du service public et des projets pédagogiques au cas d'absences (arrêt maladie, congés annuels, etc.), et/ou d'augmentation des effectifs inscrits, et garantir ainsi le respect des taux d'encadrements.

Mme MEZAGUER demande s'il existe un pourcentage à respecter pour l'emploi de cette catégorie de personnel. Elle craint en effet que ces emplois soient un peu précaires.

M. FOUCHER répond que la collectivité se donne tous les moyens pour recruter et donne par la même occasion une chance à des personnes qu'elle n'a pas pour habitude de recruter jusqu'ici.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5134-20 et suivants, L. 5134-65 et R. 5134-37 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2019-03-25-007 du 25 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le Parcours Emploi Compétences / CAE,

Vu l'arrêté n° IDF-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la note de cadrage DGEFP du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi,

Vu l'avis du Comité Technique du 18 juin 2021,

Considérant les taux d'absentéisme des animateurs enfance-jeunesse et les difficultés de remplacement, notamment sur les temps de pause méridienne et du soir,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer 3 postes d'animateurs à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires annualisés à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences (PEC) » - « Contrat Unique d'Insertion (CUI) - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) », chargés :

- D'assurer l'encadrement et l'animation auprès des enfants de la Petite Section au CM2 sur les différentes structures collectives du territoire (Accueils de Loisirs Extrascolaires/ Périscolaires, Restaurants Scolaires) en fonction des nécessités de service,
- D'intervenir de façon temporaire sur les différentes structures des 16 communes du territoire pour assurer la continuité du service public et des projets pédagogiques au cas d'absences (arrêt maladie, congés annuels, etc.), et/ou d'augmentation des effectifs inscrits, et garantes ainsi le respect des taux d'encadrements.

PRECISE que la durée initiale de ce contrat devra être de 9 mois minimum et 12 maximum, renouvelable pour une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum,

PRECISE qu'en cas de dispositions plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, cette limite pourra être portée à 60 mois :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation,
- Pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH,
- Pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

PRECISE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, auquel un pourcentage pourra être attribué, multiplié par le nombre d'heures de travail,

PRECISE que la CCEJR bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec l'organisme prescripteur,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la/les convention(s) avec l'organisme prescripteur.

DELIBERATION N° 105/2021 – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE : RENTREE SCOLAIRE 2021

M. FOUCHER présente le rapport.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) conclu entre un apprenti de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) et un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public sous la conduite d'un maître d'apprentissage et, pour la partie théorique, dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. A ce titre, l'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat :

RÉMUNÉRATION MENSUELLE D'UN APPRENTI* 2021				
Situation	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans ou plus
1 ^{re} année	27% (419,74€)	43% (668,47 €)	53% (823,92 €)	100% (1554,58 €)
2 ^e année	39% (606,29 €)	51% (792,84 €)	61% (948,29€)	100% (1554,58 €)
3 ^e année	55% (855,02 €)	67% (1041,57 €)	78% (1212,57 €)	100% (1554,58 €)

* Base mensuelle : 151,67 heures - SMIC brut horaire : 10,25€ au 1^{er} janvier 2021

NOTA : Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- *Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an,*
- *L'apprenti prépare un diplôme ou un de même niveau que celui précédemment obtenu,*
- *La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.*

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents,
- Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite,
- Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti,
- Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.

L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...,

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Il reste ainsi à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public la rémunération exonérée de l'apprenti et le coût de la formation auprès du CFA qui l'accueille.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} septembre 2021 en ayant recours aux 6 nouveaux contrats d'apprentissage suivants :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	DIPLOME PREPARE	DUREE
ACHATS, MARCHES	1	Master 2 Droit Public	1 an
AMENAGEMENT	2	Master*	1 an ou 2 ans
COMMUNICATION	1	Licence Professionnelle des Métiers de la Communication *	1 an
PEEJR.	2	BPJEPS CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	1 an 1 an

* Ou équivalent

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment l'article 73,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,

Vu le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances

théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de participer concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire, de favoriser l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2021, 6 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	DIPLOME PREPARE	DUREE
ACHATS, MARCHES PUBLICS, JURIDIQUE	1	Master 2 Droit Public	1 an
AMENAGEMENT	2	Master*	1 an ou 2 ans
COMMUNICATION	1	Licence Professionnelle des Métiers de la Communication *	1 an
PEEJR	2	BPJEPS CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	1 an 1 an

* Ou équivalent

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2021 en intégrant ces contrats d'apprentissage,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces contrats d'apprentissage.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions avec les Centres de Formation.

Mme Flora LEFEBVRE quitte provisoirement la séance.

DELIBERATION N° 106/2021 – EXTENSION DE L'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération du Conseil communautaire du 7 octobre 2020, une première délibération portant extension de l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et des techniciens a été adoptée.

Néanmoins, une mention étant manquante, il convient de rectifier la délibération prise.

Pour mémoire, le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire.

La mise en place du RIFSEEP concernait dans un premier temps les services centraux de l'État. La transposition à la fonction publique territoriale a eu lieu progressivement en fonction de la parution d'arrêtés ministériels ouvrant le dispositif aux services déconcentrés de l'État et donc par équivalence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Compte tenu des équivalences entre corps de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, ces textes ont pour effet de **reporter au 1^{er} janvier 2020** au plus tard la **transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois territoriaux des Ingénieurs et des Techniciens**.

A compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'étendre aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et des techniciens la mise en œuvre du RIFSEEP.

Pour mémoire, ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Les bénéficiaires du RIFSEEP concernés par l'extension de l'application du RIFSEEP sont :

- les fonctionnaires titulaires (et le cas échéant, les stagiaires), affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

Les grades concernés par cette extension sont :

- les ingénieurs généraux
- les ingénieurs en chef hors classe
- les ingénieurs en chef
- Les ingénieurs hors classe
- Les ingénieurs principaux
- Les ingénieurs
- Les techniciens principaux de 1^{ère} classe,
- Les techniciens principaux de 2^{ème} classe,
- Les techniciens.
- Les agents de maîtrise principaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe,
- Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- Les adjoints techniques

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de rectifier la délibération n°178/2020 adoptée lors du Conseil communautaire du 7 octobre 2020 et portant extension de l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois territoriaux des Ingénieurs et des Techniciens.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté NOR RDFS1634956A du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR CPAF1827615A du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 52/2017 du 4 mai 2017 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois territoriaux des Attachés, Rédacteurs, Adjoint Administratifs, Animateurs, Adjoint d'Animation et Agents Sociaux,

Vu la délibération n° 104/2017 du 12 octobre 2017 portant extension de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois territoriaux des Agents de Maîtrise et des Adjoint Techniques,

Vu la délibération n° 178/2020 du 07/10/20 portant extension de l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens Territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant que la délibération n°178/2020 adoptée lors du Conseil communautaire du 7 octobre 2020 comporte une erreur matérielle (absence d'un visa obligatoire),

Considérant la nécessité d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois territoriaux des Ingénieurs et des Techniciens,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle s'étant glissée dans la délibération n°178/2020 du 7 octobre 2020,

DECIDE d'étendre l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois territoriaux des Ingénieurs et des Techniciens,

PRECISE que les bénéficiaires concernés par l'extension de l'application du RIFSEEP sont :

- les fonctionnaires titulaires (et le cas échéant, les stagiaires), affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

PRECISE que les grades concernés par cette extension sont :

- les ingénieurs généraux
- les ingénieurs en chef hors classe
- les ingénieurs en chef
- Les ingénieurs hors classe
- Les ingénieurs principaux
- Les ingénieurs
- Les techniciens principaux de 1^{ère} classe,
- Les techniciens principaux de 2^{ème} classe,
- Les techniciens.
- Les agents de maîtrise principaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe,
- Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- Les adjoints techniques

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces cadres d'emplois.

DELIBERATION N° 107/2021 – ADOPTION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ces dernières, le Gouvernement a développé le droit à la formation des agents publics et créé un droit à l'accompagnement individualisé afin de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de agents et de faciliter leur évolution professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée ouvre ainsi aux agents publics (contractuel de droit public, stagiaire, titulaire), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, le bénéfice d'un compte personnel d'activité (CPA), s'articulant autour de deux dispositifs :

- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui recense les activités bénévoles ou volontaires,
- Le Compte Personnel de Formation (CPF) qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et sur lequel les droits acquis au titre du DIF ont été transférés au 1^{er} janvier 2017.

Ces deux comptes ont pour objet d'acquérir un crédit d'heures de formation (et non d'Euros contrairement au secteur privé) permettant d'accéder aux actions de formation nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, celui-ci pouvant s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

A ce titre et conformément à la circulaire du ministère de la Fonction Publique n° RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique, le CPA est mobilisable pour :

- Le suivi d'une formation relevant du socle de connaissance et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail,
- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- L'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'une certification répertoriée sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles,
- La préparation au concours et examens professionnels de la Fonction Publique.

* *CEC : 20 heures maximum par année civile selon la nature des activités bénévoles ou volontaires, dans la limite de 60 heures,*

* *CPF : 25 heures maximum par année civile pour un agent à temps complet, dans la limite de 150 heures.*

Dans un objectif de sécurisation et de simplification des démarches pour les employeurs, les comptes d'heures sont alimentés annuellement et automatiquement via les déclarations sociales nominatives (DSN). A cet effet, chaque agent peut consulter ses droits acquis en créant son compte sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr>.

Afin de mobiliser son compte personnel d'activité, l'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle auprès de la Direction des Ressources Humaines en retournant le "Formulaire de demande d'utilisation du Compte Personnel d'Activité" (cf. pièce jointe) dûment renseigné pour le 31 décembre de l'année N, pour des formations intervenant l'année N+1. La CCEJR notifiera sa réponse dans les 2 mois suivant cette date.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique, de fixer les conditions et modalités de la mise en œuvre du CPA :

- Plafond de prise en charge des frais de formation,
- Demande d'utilisation du CPA,
- Instruction des demandes,
- Critères d'instructions et priorité des demandes,
- Réponse aux demandes de mobilisation du CPA

M. EMERY souhaite faire une remarque concernant le compte personnel de formation qui est exprimé en heures et non en euros contrairement au privé. Il lui semble avoir entendu que cela doit changer et

deviendrait des euros également pour le secteur public. Cela n'est pas peut-être pas encore passé au niveau décret départemental mais cela permettrait l'équité entre les deux secteurs.

M. GARCIA ne pense pas que ce soit d'actualité mais il croit savoir que le crédit d'heures non utilisé pouvait être transformé en euros sur le compte personnel de formation.

M. FOUCHER répond que la collectivité sera vigilante si cela devait être le cas pour en modifier la délibération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du ministère de la Fonction Publique n° RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 juin 2021,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et notamment les plafonds de prise en charge,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de fixer le plafond de prise en charge des frais de formation comme suit :

- Concernant les frais pédagogiques, la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie dans le cadre de la mobilisation du CPA est plafonnée à 15,00 € de l'heure, dans la limite de 210,00 € par action de formation et/ou par an
- Concernant les frais annexe, ceux-ci se rattachant à la formation suivie dans le cadre de la mobilisation du CPA correspondants aux frais de déplacement, de stationnement et de repas sont pris en charge conformément à la délibération en vigueur, sur présentation des justificatifs originaux. Il est précisé qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent devra rembourser les frais engagés par l'administration

PRECISE que les demandes de mobilisation du CPA se font exclusivement via le "Formulaire de demande d'utilisation du Compte Personnel d'Activité", à retourner dûment renseigné auprès de la Direction des Ressources Humaines, au plus tard le 31 décembre de l'année N, pour des formations intervenantes l'années N+1,

PRECISE que les demandes sont instruites par l'autorité territoriale sur avis du supérieur hiérarchique au plus tard le 28 février de l'année N+1, dans la limite de l'enveloppe allouée au titre du CPA inscrite au budget annuel,

PRECISE que conformément à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 susvisé, l'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du CPA en donnant une priorité aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens

Par ailleurs, l'autorité administrative se réserve le droit d'ajouter des critères d'instruction et de les classer par priorité, afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir les départager (exemple : ancienneté dans la Fonction Publique, dans le poste, le calendrier, le coût, le lieu, le prérequis de la formation, la faisabilité, la maturité du projet d'évolution professionnelle, les nécessités de service, le niveau de diplôme, le nombre de formations déjà suivies, l'usure professionnelle, etc).

Les demandes présentées par des agents pas ou peu qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée).

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la mise en œuvre du compte professionnel d'activité.

DELIBERATION N° 108/2021 – FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière par le passage d'un grade au grade immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Ce dispositif est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

Outre les critères règlementaires institués par le statut de chaque cadre d'emplois (conditions d'ancienneté, d'échelon, de durée de services dans un grade ou un cadre d'emplois, etc.), conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%), la Communauté de communes peut parfaitement établir un ratio de 100%, c'est-à-dire que tous les fonctionnaires promouvables seraient susceptibles d'être nommés. Il est toutefois rappelé que les ratios d'avancement de grade demeurent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour l'ensemble des grades de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant la nécessité de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour l'ensemble des grades de la CCEJR,

PRECISE que ce taux reste en vigueur tant qu'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire ne l'a pas modifié.

Question au conseil communautaire du 23 juin 2021

Par courrier en date du 20 juin 2021, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, une question de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

La question était formulée en ces termes :

« Dans le cadre de mes fonctions d'élue, j'ai émis le souhait de suivre une formation portant sur la relance économique, étant membre de la commission DevEco. Mon dossier de demande de formation a été envoyé le 20 avril dernier. Elle est finançable, en partie, par le DFEL (droit à la formation des élus locaux) dont le budget a été voté en Conseil communautaire le 14 avril 2021. Il est d'ailleurs précisé, dans le chapitre 65, qu'un montant de 191.500 € correspondait aux indemnités et formations des élus.

1. Pouvez-vous nous indiquer quel est le montant réservé à la formation des Conseillers ?
2. Pouvez-vous me fournir le motif du refus qui m'est opposé, n'ayant eu, à ce jour, qu'un retour oral ?

Le Président a apporté la réponse suivante :

« Madame,

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Une formation adaptée et pas trop coûteuse,
- Le non-dépassement du plafond de 20% ou de la somme votée au budget au titre de la formation,
- Une formation dispensée par un organisme agréée par le ministère de l'Intérieur sur avis du Conseil national de formation des élus locaux.

Par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Au regard de la situation sanitaire, le budget pour l'année 2021, soumis à votre approbation, a été guidé par une logique de prudence.

Dès lors, les frais de formation budgétisée correspondent à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire soit 3 830 €.

A cet égard, vous ne pourrez que constater que le montant de la formation à laquelle vous souhaitez participer représente un coût excessif au regard du montant allouée à la formation des élus.

Par ailleurs et pour votre parfaite information, un séminaire des élus est prévu lors du dernier trimestre 2021 portant sur la gouvernance locale.

Le coût estimatif de ce séminaire couvre une grande partie du budget alloué pour la formation.

Aussi, vous comprendrez que la Communauté de communes n'est pas en mesure de faire droit à votre demande. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.